

SIEBEN

3

32



B. B. 262.

1) (Leibniz, Gottfr. Wilh.)

2) - 3) (Steele, Richard)



L A  
C R I S E,  
O U

DISCOURS, où l'on démontre, par les  
ACTES les plus AUTHENTIQUES,  
les JUSTES CAUSES de l'HEU-  
REUSE REVOLUTION;

A V E C

Les différentes DISPOSITIONS des COURON-  
NES d'ANGLETERRE & d'ECOSSE en fa-  
veur de S. M. la Reine ANNE, & après son  
décès sans Enfans, en faveur de la Tres-illustre  
Princesse SOPHIE, Electrice & Duchesse Douai-  
rienne d'HANOVER, & ses Descendans & Heri-  
tiers PROTESTANS, par les ACTES des PAR-  
LEMENTS des deux Royaumes d'ANGLETERRE  
& d'ECOSSE, ratifizé par le PARLEMENT  
de la GRANDE BRETAGNE;

E T

Quelques REMARQUES nécessaires dans la Con-  
joncture présente, sur le DANGER d'un SU-  
CESSEUR PAPISTE.

*Traduit de l'Anglois de*

Mr. RICHARD STEELE.



A AMSTERDAM,  
Chez DAVID MORTIER, Libraire.

M D C C X I V.

[Sir] Richard Steele

✓ 1672-1728

[The Crisis; or a discourse  
representing ... the just  
causes of the late & happy  
revolution, &c. v. 1.]





25

EPITRE DEDICATOIRE  
AU  
CLERGÉ  
DE L'EGLISE  
ANGLICANE.

M

ESSIEURS,

C'est par un juste égard au pouvoir & à l'influence que vous avez

A 2 dans

iv E P I T R E

dans ce Roïaume, que je vous ofre un petit Commentaire sur les Loix qui établissent & limitent la Succession à la Couronne de la *Grande Bretagne*. Si je vous entretiens de ces choses, c'est pour vous conjurer d'emploier les talens & les occasions, dont le Ciel vous favorise, à les inculquer, dans vos Discours & dans vos Ecrits, à tous vos Compatriotes.

En qualité de Pasteurs & de Docteurs, vous avez un pouvoir presque irresistible sur nous qui sommes les Membres de vos Assemblées; & par l'admirable disposition de nos Loix, les Dixmes de nos Terres, que vous possedez aujourd'hui, sont destinées à devenir le Patrimoine de ceux qui, par leur Savoir & leur Vertu, feront jugez dignes de vous succéder. C'est ainsi que les avantages de l'Education & de vos Revenus vous ont sou-

## DEDICATOIRE. v

soumis, de tout tems, l'Esprit du Peuple: en sorte que ce feroit la plus haute de toutes les imprudences à nos Ministres d'Etat , s'ils négligeoient de vous complaire; Mais on peut dire de l'autre côté, que vous tomberiez dans la plus grande impiété du monde, si vous enflamiez le Peuple qui est commis à vos soins, & si vous lui faisez craindre des dangers chimériques, de la part de certaines Personnes qui n'ont rien de tel en vuë.

Pour moi, j'ai toujours respecté votre Caractère , depuis ma plus tendre jeunesse , & j'en ai donné des preuves dans toutes mes paroles & mes actions. Qu'il me soit donc permis de vous dire , que tous les Mécontentemens , qu'on a excité dans l'esprit du Peuple, viennent des artifices de quelques Hommes rusiez, qui ont fait intervenir sur la Scène vos Person-

A 3                      nes



nes & les Fonctions de votre Emploi , qui feront toujors sacrées à tout ce qu'il y a d'honnêtes Gens au Monde , pour mieux couvrir leur jeu , sanctifier leurs mauvaises pratiques , & cacher leurs vûes très-opposées à l'avancement de la Religion & de la Vertu. Qu'il me soit encore permis d'ajouter , que ces insinuations malignes ont été favorisées par un petit nombre d'Ecclesiastiques imprudens , qui n'ont presque pas étudié la nature de notre Gouvernement civil , & qui , malgré tout cela , en font le sujet ordinaire de leurs Sermons.

Ces Messieurs , imbus , depuis leur enfance , des pompeuses idées de la Grandeur Imperiale , & de la soumission aveugle qu'on rendoit aux Empereurs , ont avancé , de tems en tems & à l'étourdie , des Notions , sur le pouvoir des Souverains & l'obéissance des Sujets , qui

rc-

## DEDICATOIRE. vii

repugnent aux Loix & aux Usages  
de leur Païs natal.

J'ose même dire , que si les Actes de Parlement , que je citerai dans la suite , avoient été mis dans tout leur jour , à diverses reprises , & qu'on les eût fait lire avec soin aux jeunes Etudians qui vont au Collège , plutôt que tout autre Système en Droit civil , ce Royaume ne seroit pas dans l'état où il se trouve aujourd'hui , & qu'il n'y auroit pas un seul Membre venu de l'Academie , qui ne servît à défendre nos Droits & nos Privileges.

Il y a d'ailleurs une circonstance que je dois relever & qui mérite vos reflexions les plus sérieuses. Vous vous êtes engagez , par les plus forts liens , que la Religion puisse jamais imposer à des Hommes , à défendre la Succession qui fait le sujet de mon Commentaire ; Vous avez lié vos ames , par un

A 4

Ser-



Serment , à la maintenir dans la Maison de *Hanover* ; Que dis-je ? vous êtes allez plus loin à cet égard qu'on ne va d'ordinaire dans les Cas de cette nature , puis que vous avez abjuré le Prétendant à cette Couronne , en termes exp̄s , sans aucune équivoque , ou réservation mentale , c'est-à-dire , sans qu'il y ait aucun moyen d'esquiver , ni d'avoir recours aux subtilitez des Caſuifistes temporifeurs qui pourroient esperer d'écluder la force de ces Engagemens ſolemnels . Vous favez beaucoup mieux que moi , si l'action d'appeler Dieu à témoin de la sincérité de nos intentions en pareils Cas , de jurer ſur les saints Evangiles de la maniere la plus ſolemnelle , de prêter ſerment , avec une foule de nos Compatriotes & de nos Freres en CHRIST , dans nos Cours de Justice , Vous favez , dis-je , mieux que moi , si tout ce-  
la

## DEDICATOIRE. ix

la n'impose pas à la Conscience les plus grandes obligations , où elle puisse jamais entrer. Cependant , je suis bien persuadé , que , si tous les Ecclesiastiques , qui ont pris ces engagemens , de bonne foi , & après y avoir reflechi , venoient à être emploiez pour seduire la Nation à cet égard , & la porter à les rompre , non seulement la Succession à la Couronne seroit en danger , mais que l'essence même de notre Religion risqueroit beaucoup. Quel triomphe cette démarche ne fourniroit-elle pas à ces malhonêtes Gens d'entre nous qui sont les Ennemis jurez de votre saint Emploi? Quelle occasion n'en prenneroient pas les Athées & les Incredules , de publier que le Christianisme n'est qu'un vain Phantôme & qu'une belle apparence exterieure entre les plus habiles de ceux qui le professent ? Qu'est-ce que nous

A 5

pour-



x E P I T R E

pourrions objecter à l'avenir aux Je-suites ? Quelle tache ne feroit - ce pas pour notre sainte Eglise , qui est aujourd'hui la Gloire & le Boule-vard de la Reformation ? Quelle idée les Ecclesiastiques de nos jours laisseroient-ils d'eux à la Posterité ou à leurs Successeurs même , sous un Gouvernement introduit par une démarche si opposée à tous les principes d'Honneur & à tous les devoirs du Christianisme ?

Accoutumé à parler & à penser de votre sainte Charge avec toute sorte de respect & de déference , je n'insiste pas là-dessus pour insinuer qu'il y ait une disposition de cette nature dans votre venerable Corps , mais plutôt pour faire voir qu'il est de votre honneur & de l'in-térêt de la Religion , qu'on n'ait aucun sujet de vous en soupçonner.

Il y a des Gens , qui , sous pré-texte de zèle pour votre service , peu-



## DEDICATOIRE. xi

peuvent agir quelquefois, non seulement avec impunité, mais se rendre même populaires, par des actions qui, sans cette hypocrisie, les rendroient odieux & insuportables à leurs Compatriotes.

Sous ce beau prétexte, on peut mettre en usage des artifices, pour la ruine & la honte de sa Patrie, qu'il seroit injuste d'emploier pour sa gloire & pour son salut. On peut faire, au milieu de la plus grande Prosperité, ce qui seroit inexcusable dans l'état le plus triste & le plus abjet.

Les Loix de la Patrie, le Pouvoir de nos Legislateurs, le Droit des Gens, & la Gloire de Dieu, seront de trop faibles motifs pour tenir contre les clamours, quoi que mal fondées, du Peuple, qui croit que *l'Eglise est en danger*. Cette fatale prévention peut servir d'azile à des Personnes qui ne cherchent qu'à



qu'à exalter le Pouvoir de la *France*,  
ou qu'à établir le crédit des Catho-  
liques *Romains* dans la *Grande Bre-  
tagne*, & par conséquent dans tou-  
te l'*Europe*.

Il est ainsi, Messieurs, de votre  
intérêt d'examiner, si les injustes cla-  
meurs, qu'on a poussées sur le dan-  
ger de l'*Eglise*, ne peuvent pas de-  
venir à la fin très-legitimes : Il n'est  
pas moins de votre devoir, en qua-  
lité d'Hommes de bon sens & d'ho-  
neur, d'ouvrir les yeux à la Multi-  
tude, lors que son affection pour  
vous lui peut être funeste à elle-  
même.

Vous êtes environnez d'une fou-  
le de Nobles & de Gentilshommes,  
qui ont du savoir, de grandes ri-  
chesse & de la pénétration, qui  
peuvent distinguer votre mérite &  
honorier vos talens. Ils savent avec  
quelle intrepidité comme *Anglois*,  
avec quelle resignation comme Pré-  
lats,

sup



## DEDICATOIRE. xiii

lats , avec quelle charité comme Chrétiens , nos Evêques , les Peres de l'Eglise , ont défendu la Cause du Public : Ils savent quelles injures les autres Ecclesiastiques ont soutenues , quel mépris ils ont effuïé , quel préjudice ils ont soufert dans leur Ministere , pour avoir été fidèles à la Verité : En un mot , ils savent qu'il n'y a plus moyen de pallier le triste & déplorable état de nos affaires , & que le danger commun a réuni plusieurs Personnes , que de fourdes pratiques avoient animées les unes contre les autres .

D'abord que les Esprits seront ainsi disposerz , ceux de nos Pasteurs , qui ornent & font respecter notre sainte Religion , par une Vie exemplaire & des sentimens charitables , feront les objets de notre amour & de notre admiration ; mais ceux qui briguent les recompenses de l'Orgueil , de l'Ambition & de l'Avarice ,

ce , sous le Caractère sacré d'Ecclesiastiques , ne manqueront pas d'être en bute au mépris & à la risée du Public.

Les criaillettes & les emportemens ne fauroient toujours passer pour un véritable zèle ; Si nous ne voions presque point de cet Amour pour le Bien public , si naturel aux *Anglois* , ni de Charité Chrétienne dans ces violens Zélateurs , il est certain que nous ne pouvons guére sentir en nous-mêmes de ce plaisir , qui naît de l'Amour & de la Gratitude , ni avoir pour eux que de foibles mouvemens de respect & de vénération.

Ce seroit une action digne des Ministres de l'Eglise *Anglicane* , de se distinguer par l'amour de leur Patrie , & de faire voir à tout le monde que notre sainte Religion n'a pas besoin du secours des artifices ou de l'agrandissement du Pouvoir temporel ; qu'elle est soutenue , par sa

va.

## DEDICATOIRE. xv

valeur intrinseque , par la sagesse & la pieté de ses Predicateurs , & que nous avons un Clergé , qui obéit aux mêmes Loix que le Peuple , & qui fait défendre les prérogatives de la Couronne , aussi bien que les droits de la Nation. A la vûë d'un si bel Exemple , nous , qui sommes les Membres de vos Troupaux , serions ravis de joie , & nous brûlerions d'ardeur pour vous imiter. On ne sauroit attendre , que dans un si vaste Corps , il n'y ait des Esprits legers , superficiels , vains & ambitieux , qui peu touchez de la sublimité des Préceptes de l'Evangile croiront qu'il est de leur intérêt de fermer la discorde entre le Clergé & les Laiques , dans l'esperance de s'attirer le respect qui est dû à leur Caractère , & qu'ils savent ne pouvoir obtenir par leur mérite. Mais pendant que les plus dignes , les plus illustres , les plus savans & les plus qualifiez d'en-

## xvi EPITRE DEDICATOIRE.

d'entre vous , sont animez du noble & genereux motif de travailler au salut des Ames, nous ne doutons pas de voir revivre , dans le cœur de tous les *Anglois* , l'amour de la Patrie, les égards dûs à nos Loix & à nos Privileges , & un juste ressentiment contre l'abus qu'on fait des Veritez les plus sacrées. Enfin , puis qu'il n'y a pas , sous le Ciel , des Personnes plus propres que vous , pour venir à bout de ce grand Ouvrage , Dieu veuille que vous serviez à réünnir les Esprits de cette Nation divisée , & que vous préveniez par là sa ruïne totale! C'est la Priere ardentte de celui qui fera toute sa vie ,

## MESSIEURS,

Votre très-humble , très-obéissant  
& très-soumis serviteur ,

RICHARD STEELE.





## P R E F A C E.

**T**E n'ai jamais vu une Popu-  
lace agitée reprendre le cal-  
me, que cette vûe ne m'ait  
donné l'idée de l'origine du  
Pouvoir, & de la nature du Gou-  
vernement civil. C'est alors qu'un  
Particulier est devenu tout d'un  
coup le Chef & le Favori de la Mu-  
titude, qui, entraînée par son air  
majestueux, & ses bonnes quali-  
tés, réelles ou suposées, lui a re-  
présenté ses Grievs, & lui en a re-  
mis la décision.

Cette première démarche fondée  
sur la Raison a calmé tout le desor-  
dres & lors que la Personne, qui  
avoit délivré le Peuple de l'opres-  
sion,

B fion,

XVIII P R E F A C E.

sion, est venue à leur manquer, ils ont pris tranquillement de nouvelles mesures pour leur intérêt commun.

Il semble que les Hommes aient eu d'abord recours au Pouvoir absolu d'un seul, pour se garantir de la confusion & du brigandage; & il faut avouer que ce Gouvernement, tout cruel & barbare qu'il est, vaut mieux que l'Anarchie. Mais il n'y a nul doute que les restrictions, que les Loix y ont apportées dans la suite, ne l'aient perfectionné. C'est ce que le Sens commun diste à tous ceux qui raisonnent, & la maniere dont ce Pouvoir est maintenu, par tout où nous le voyons établi, en est une preuve convaincante: puis que le Peuple n'y est soumis que par la crainte des supplices & des emprisonnemens, qui s'y exécutent à tort & à travers. Il n'en est pas de même de nous autres heureux Bretons, qui ne pouvons être jugés que par nos Égaux & nos Voi-



## P R E' F A C E.      xix

Voisins , lors qu'il s'agit de nos Biens , de notre Liberté , ou de notre Vie. Quoi qu'il en soit , le Pouvoir absolu d'un Monarque , tel qu'il s'exerce presque par tout , n'est pas un véritable Gouvernement , ce n'est au fonds qu'une Tyrannie cachée , soutenue par les Confederez , ou plutôt les Favoris Esclaves du Tyrân.

J'ai été ravi de voir que de très-habiles & honêtes Gens , qui ont étudié cette matière à fond , & qui sont remontez jusques aux Principes sur lesquels la Puissance des Souverains est bâtie , en ont eu la même idée que moi .

Voici de quelle maniere s'exprime là-dessus un Auteur fort célèbre :  
,, Puis que l'état de l'Homme , dit-il ,  
,, est tel que je viens de le poser , il  
,, est clair que la Loi de la Nature  
,, exige quelque espèce de Gouvernement , quoi qu'elle n'en détermine  
,, pas la sorte , entre toutes celles

B 2                        qui



xx P R E F A C E.

„ qui se peuvent former, & qu'elle en  
„ remette le choix à la volonté des  
„ Hommes. Dès qu'il y en eut quel-  
„ que d'aprouvée, il pourroit bien  
„ être qu'on ne pensa pas d'abord  
„ aux suites, & qu'on laissa tout à  
„ la prudence & à la discretion de  
„ ceux qui gouvernoient, jusqu'à  
„ ce que l'Experience fit voir qu'il  
„ y avoit des inconveniens pour tous  
„ les Membres de la Société, &  
„ que le Remede, au lieu de guerir  
„ le Mal, ne servoit qu'à l'enveni-  
„ mer. On s'aperçut que le Gou-  
„ vernement arbitraire d'un seul  
„ faisoit la misere de tous les au-  
„ tres. Ceci les obligea d'en venir à  
„ des Loix, où chacun pouvoit a-  
„ prendre quel étoit son devoir, &  
„ quelles peines on destinoit aux  
„ Transgresseurs. Les Hommes ont  
„ toujours su qu'ils pouvoient re-  
„ pousser la force par la force, que  
„ les uns ne devoient pas chercher  
leur



P R E F A C E .      xxr

,, leur avantage au préjudice de celui  
,, des autres ; qu'ils avoient droit de  
,, s'opposer à cette entreprise partout  
,, sorte de voies legitimes ; que les Par-  
,, ticuliers ne doivent pas fixer leurs  
,, Droits , ni ceux de leurs Amis , par-  
,, ce qu'ils sont prévenus en leur fa-  
,, veur ; & qu'ainsi les troubles & les  
,, disputes ne finiroient jamais , s'ils ne  
,, donnoient plein pouvoir à quelcun de  
,, les terminer , & s'ils ne convenoient  
,, entre eux de quelque Gouvernement ,

Mr. Stanhope , qui a si bien soutenu  
que la Resistance est permise dans les  
Cas d'une extrême nécessité , rapporte  
un passage memorable de Grotius qui  
est conçu en ces termes : „ Si le Roi ,  
„ dit cet illustre Savant , a une partie  
„ de l'Autorité Souveraine , & que le  
„ Senat ou le Peuple en ait une autre ,  
„ lors que ce Roi envahit celle qui ne  
„ lui appartient pas , on est en droit de  
„ s'y opposer , puis qu'il franchit les  
„ bornes de son pouvoir . Cette Maxime

B 3

est



xxii P R E' F A C E.

„est incontestable, quand même le  
„Prince auroit seul le pouvoir de fai-  
„re la guerre, c'est-à-dire du moins  
„aux Etrangers; puis qu'à l'egard  
„de son Royaume, il est impossible  
„qu'aucun y jouisse d'une partie de la  
„Souveraineté, sans qu'il ait en mé-  
„me tems le droit de la défendre.

D'ailleurs, un de nos célèbres Théologiens, qui mérite de grands élo-  
ges pour les services qu'il a rendus à l'Eglise & à l'Etat, par les Ecrits  
qu'il a publiez sur le Gouvernement,  
raisons de cette manière contre le  
Pouvoir absolu des Princes: „La  
„question est, dit-il, de savoir, si la  
„puissance du Souverain est illimitée;  
„c'est-à-dire en d'autres mots, si la  
„nature de son Emploi le requiert  
„ainsi. Mais quel est le but de cet Em-  
„ploi? Va-t-il à établir qu'une seule  
„Personne fasse tout ce qu'il lui plait,  
„sans qu'on la puisse contrôler, ou à  
„rendre la Société heureuse & tran-  
„quille?



## P R E F A C E .      xxiii

, quelle ? Qui oseroit dire le premier ?  
,, Et si l'autre est la véritable fin de  
,, tout Gouvernement, on peut y arri-  
,, ver sans le Pouvoir absolu, ou plutôt  
,, le Despotisme est incompatible avec  
,, cette fin, puis qu'il la ruine.

J'ai cru qu'il étoit à propos de met-  
tre tous ces Passages, en forme de Pré-  
face, à la tête du Discours suivant,  
parce qu'ils renferment la raison &  
les principes du Gouvernement en ge-  
néral, & qu'ils servent à justifier la  
Revolution de 1688.

Qu'il me soit permis d'y ajouter une  
seule Autorité vivante, qui est de  
grand poids, je veux dire celle du  
grand Chancelier de la Grande Bre-  
tagne, qui dans un Procès qui a fait  
beaucoup de bruit, soutint, en présence  
de la Reine, des Seigneurs & des Com-  
munes, que la Resistance qu'on avoit  
emploiée à la Revolution étoit légitî-  
me : Il assura, devant cette Assemblée,  
une des plus augustes & des plus solem-  
nelles

xxiv P R E F A I C E

nelles que l'on puisse voir en Europe,  
qu'il y a des Cas extraordinaires, d'u-  
ne urgente nécessité, qui sont com-  
pris dans la Regle générale, quoi  
qu'ils n'y soient pas specifiez; c'est à-  
dire, qui sont si palpables qu'ils sau-  
tent aux yeux de tout le monde, & que  
lors même que vous soutenez que la  
Resistance est défendue à tous égards,  
il faut avouer de toute nécessité  
qu'elle est permise en certains Cas. Je  
remarque avec plaisir qu'on n'a jamais  
porté la matiere si loin, que ce haut  
Officier la poussa dans cette conjonctu-  
re délicate. Quoi qu'il en soit, il fut  
assez juste envers sa Patrie pour dé-  
clarer, que la Revolution étoit sans  
doute un de ces Cas extraordinaires,  
puis que l'infortuné Monarque, qui  
étoit alors sur le Thrône, seduit par  
de mauvais Conseillers, avoit tâché  
d'extirper la Religion Protestante,  
& de renverser les Loix & les Pri-  
vileges du Roiaume.

LA



## L A C R I S E.

**I**l est du devoir de tous les Hommes de corriger les défauts & les égaremens de leur Volonté, afin de jouir de la vie d'une maniere conforme à la Raison; mais il nous est impossible de goûter aucun plaisir dans le Monde, si nous ne possedons le trésor inestimable de la Liberté, c'est-à-dire, si nous n'avons le bonheur de vivre sous des Loix, autorisées par nous-mêmes, ou par ceux qui nous représentent.

A moins de cela, toutes les Distinctions établies entre les Hommes ne sont, avec tout leur éclat, qu'un degré inférieur de misere. La jouissance & le plaisir de la Vie consiste à suivre ses propres lumieres & ses inclinations innocentes. Le Ciel nous a faits des Agens libres, & s'il nous faut gouverner, soit par ra-

B 5 port



## LA C R I S E.

port à nous-mêmes , ou à la Société civile , suivant le caprice d'un autre , nous sommes déchus de notre état naturel.

Sans la Liberté , tous les avantages que la Nature ou la Providence nous donne , sont à la disposition d'un Tyran , qui peut les emploier à notre propre ruine , & à celle de nos semblables.

La Liberté est essentielle à notre Bonheur , & ceux qui sacrifient leur vie plutôt que d'y renoncer , agissent avec prudence ; mais ceux qui s'exposent volontairement à la Mort , pour le salut de leurs Amis & de leur Patrie , font une action heroïque . Ce qu'il y a de plus raffiné dans notre Espèce , les Ames grandes & nobles sont touchées de ces généreux principes . Que dis-je ? La Population même & le gros des Hommes témoignent de l'inquiétude & de l'émotion , lors qu'ils font en danger de perdre le précieux Bien de la Liberté .

Nos Ancêtres , Anglois & Ecoisois , ont effuïé de cruelles Guerres intestines pour sa défense , & puis qu'ils n'ont épargné ni leur sang ni leurs trésors pour nous laisser

## LA CRISE.

3

laisser un si riche dépôt , nous devrions le garder avec beaucoup de soin , & le préférer à tous les avantages du monde.

Mais je ne sai par quel aveuglement fatal , nous sommes devenus d'une si prodigieuse indolence à cet égard , que plus il y a de danger , & moins nous semblons le craindre , que plus les Ennemis du Gouvernement l'attaquent à force ouverte & par des voies elandestines , plus nous y paroissions insensibles . Il est donc à propos d'examiner la situation où nous sommes , & de faire voir à ces Ennemis de notre Bonheur les Garans que nos Loix donnent à ceux qui osent défendre leurs Privileges , & les peines qu'elles dénoncent à ceux qui tentent d'en saper les fondemens . Car , quelque dessein que certaines Gens aient en vuë , il est du devoir de tout honête Homme de témoigner cette noble hardiesse , qui sied si bien à la Vertu , & de faire tout ce qui dépend de lui pour remédier à notre état , qui ne peut devenir désesperé que par notre manque de courage .

La circonstance la plus ruineuse qu'il y ait dans nos affaires , semble venir



LA CRISE.

nir de ce que plusieurs d'entre nous, par les insinuations malignes & réitérées de nos Ennemis, sont tombez dans une espèce de doute sur la bonté de leur propre Cause, & qu'ils envisagent d'un air tranquille tout ce qu'on leur dit en faveur du Parti opposé. Le moien le plus naturel de ranimer, dans tous les Esprits, les justes sentimens qu'on doit avoir pour ce qu'il y a de plus cher au Monde, est de leur prouver, que notre Cause est appuyée sur toutes les obligations où peuvent engager l'Honneur, la Justice & la Verité ; & que, par toutes les Loix, Divines & Humaines, nous avons droit de jouir de la Religion, de la Vie, de la Liberté & de nos Biens, après les avoir garantis du plus éminent de tous les dangers, c'est-à-dire de tomber pour toujours sous le pouvoir arbitraire d'un PRINCE PAPISTE.

Nous aurions été reduits sans doute à ce rude esclavage sous le Roi Jaques, si Dieu n'avoit operé, en notre faveur, cette grande Revolution, dont le Roi Guillaume, de glorieuse mémoire, fut l'héureux instrument. Mais quoi que ce

Mi-



## L A C R I S E.

Miracle, arrivé de nos jours, soit, pour ainsi dire, tout nouveau, l'inattention, ou plutôt l'ingratitude de quelques-uns d'entre nous est telle, qu'ils semblent avoir oublié, non seulement le Libérateur, mais aussi la Délivrance même. Nos Vieillards agissent, comme s'ils croisoient que le Danger, qui pendoit alors sur nos têtes, n'étoit qu'un Rêve, l'effet d'une Imagination troublée ou d'une simple Terreur panique; & nos jeunes Gens se gouvernent, comme s'ils n'en avoient jamais entendu parler à leurs Pères, ni rien lù de ce qui s'est passé dans ce Roiaume, il n'y a que vingt-cinq ans.

Je me flatte, que si les Evenemens qu'il y eut alors, si les Resolutions qu'on forma là-dessus, si les justes Précautions que l'on a prises de tems en tems pour ne retomber plus dans le même Peril; je me flatte, dis-je, que si tout cela étoit bien exposé aux yeux du monde, & mis sous une seule vuë, tous les Artifices secrets & les indignes Subtilitez, qu'on met en usage pour afoirblir ces Garans de notre Sûreté, manqueroient leur coup, & s'é-  
viter



vanouïsoient au brillant éclat de nos Loix & de la Raison.

Je ne suivrai point en ceci le rapport intéressé de quelques Personnes ou de certains Partis, mais le sentiment de tout le Peuple, exprimé par les deux Chambres des Seigneurs & des Communes, qui représentent tout le Corps de la Nation, & qui ont le plus d'intérêt à ce qui la regarde. Ainsi leurs Actes sont un fidèle Portrait du véritable état du Roïaume, qu'ils nous y dépeignent, de tems en tems, d'une maniere exacte, impartiale & pathétique.

Je commencerai par celui qui fut passé dans la seconde Séance du Parlement tenu, la première année du Roi Guillaume & de la Reine Marie, & qui est intitulé, *Acte pour établir les Droits & les Priviléges des Sujets, & fixer la Succession à la Couronne.*

On peut dire que les deux Chambres y marquent le noble ressentiement d'un Peuple qui venoit d'être délivré de la Tyrannie ; mais que malgré tout cela, pour justifier leurs demarches à la Postérité, elles y spécifient en détail, sans aucune

L A C R I S E.

7

cune passion , d'une maniere simple & naïve , toutes les procédures tyraniques de ce mauvais Regne . Quoi qu'il en soit , voici les propres termes de l'Acte .

„ D'autant que la Chambre des Seigneurs , Ecclesiastiques & Séculiers ,  
„ & celle des Communes , assemblées à  
„ Westminster , & qui représentent , d'une  
„ maniere legitime , pleine & libre ,  
„ tous les Etats de ce Royaume , donne-  
„ rent , le 13 de Fevrier 1688 , entre  
„ les mains de Leurs Majestez , le Roi  
„ Guillaume & la Reine Marie , qu'on  
„ nommoit alors Prince & Princesse  
„ d'Orange , une Déclaration manu-  
„ scrite , faite par lesdits Seigneurs &  
„ Communes , & qui étoit conçue en  
„ ces termes :

„ Atendu que le dernier Roi Jacques II ,  
„ avec l'assistance de plusieurs mauvais  
„ Conseillers , Juges & Ministres qu'il  
„ emploioit , a tâché d'extirper la Reli-  
„ gion Protestante , & de renverser les  
„ Loix & les Libertez de ce Royaume ;  
„ En ce qu'il s'est attribué le pouvoir  
„ de suspendre l'execution des Loix , sans  
„ l'aveu du Parlement ;

„ En



8 L A G R I S E

„ En ce qu'il a fait emprisonner &  
„ qu'il a poursuivi en Justice divers illustres  
„ trésp Prélats , qui s'étoient excusez ,  
„ dans un Placet fort humble; de con-  
„ courir à l'établissement dudit Pouvoir  
„ qu'il s'arrogeoit ;  
„ En ce qu'il a donné & fait expédier  
„ une Commission , sous le grand Seau ,  
„ pour ériger une Cour de Commissai-  
„ res , qui decidoient des Causes Eccle-  
„ siatiques ;  
„ En ce qu'il a levé des Sommes ,  
„ pour l'usage de la Couronne , sous pré-  
„ texte de la Prérogative , dans un autre  
„ tems , & d'une toute autre manière ,  
„ que le Parlement ne les avoit accor-  
„ dées ;

„ En ce qu'en tems de Paix il a eu ,  
„ dans ce Royaume , une Armée sur pied ,  
„ sans l'approbation du Parlement , & qu'il  
„ y a fait loger les Soldats contre la te-  
„ neur des Loix ;  
„ En ce qu'il a fait desarmez plusieurs  
„ de ses bons Sujets Protestans , pendant  
„ que les Papistes étoient armez , & re-  
„ çus dans les Charges publiques ; con-  
„ tre les termes exprès de la Loi ;

„ En



„ En ce qu'il a violé la Liberté qu'il  
„ doit y avoir aux Elections des Mem-  
„ bres choisis pour servir en Parlement,

„ En ce qu'il a procédé dans la Cour  
„ du Banc du Roi pour des Affaires &c  
„ des Causes , qui ne relevent que du  
„ Parlement , & qu'il a fait divers autres  
„ actes arbitraires & illégitimes :

„ Ajoutez à ceci que , depuis quelques  
„ années , on a choisi pour Jurez , dans  
„ des affaires capitales &c où il s'agissoit  
„ du crime de haute Trahison , des Hom-  
„ mes partiaux , corrompus , & incapa-  
„ bles de servir en cette qualité , puis  
„ qu'ils ne possedoient aucun Fonds de  
„ terre en propre ;

„ Qu'on a exigé un Cautionnement  
„ excessif des Prisonniers , accusiez de  
„ quelque Crime , pour éluder le bene-  
„ fice que les Loix leur accordent ;

„ Qu'on a imposé des Amendes exor-  
„ bitantes ;

„ Qu'on a infligé des Punitions cruel-  
„ les & contraires aux Loix ;

„ Qu'on a fait divers Otrois d'Amén-  
„ des & de Confiscations , avant qu'on  
„ eût condamné en Justice les Person-  
„ nes

„ nes qui les devoient païer :  
„ Procedures , qui sont directement  
„ contraires aux Loix , aux Statuts , &  
„ à la Liberté de ce Roiaume.  
„ Et d'autant que , ledit dernier Roi  
„ Jaques II. ayant abdiqué le Gouverne-  
„ ment , & le Thrône étant par là de-  
„ venu vacant ,  
„ Son Altesse le Prince d'Orange (qui  
„ sous la faveur de Dieu a servi de glo-  
„ rieux Instrument pour délivrer ce  
„ Roiaume du Papisme & du Pouvoir  
„ arbitraire ) fit expedier (de l'avis des  
„ Seigneurs , Ecclesiastiques & Secu-  
„ liers , & de divers Principaux des Com-  
„ munes) des Lettres circulaires adres-  
„ sées aux Seigneurs , Ecclesiastiques &  
„ Seculiers , comme aussi aux diverses  
„ Comitez , Villes , Universitez , Bourgs  
„ & Cinq-Ports , afin qu'on y choisît des  
„ Personnes qui eussent droit de les re-  
„ présenter en Parlement , & qui se ren-  
„ dirent à Westminster le 22 de Janvier  
„ 1689 , pour s'y assembler , & travai-  
„ ler de concert à la sûreté de leur Re-  
„ ligion , de leurs Loix & de leurs Li-  
„ bertez , en sorte qu'elles ne risquent  
„ plus

„ plus d'être renversées ; Que les Elec-  
„ tions ayant été faites en conséquence  
„ de ces Lettres,

„ Et lesdits Seigneurs, Ecclesiastiques  
„ & Seculiers, étant aujourd'hui, avec  
„ les Membres des Communes, les Re-  
„ présentans de toute la Nation, dans  
„ une Assemblée, libre & complete, après  
„ avoir bien reflechi sur les moyens les  
„ plus efficaces qu'il y a pour arriver aux  
„ Fins susdites, déclarent, en premier  
„ lieu, à l'exemple de leurs Ancêtres qui  
„ en ont agi de même en pareil Cas pour  
„ la défense de leurs anciens Droits &  
„ Privileges,

„ Que le prétendu Pouvoir de suspen-  
„ dre l'execution des Loix, par l'Auto-  
„ rité Roïale, sans le concours du Par-  
„ lement, est illegitime ;

„ Que le prétendu Pouvoir de dispen-  
„ ser de l'observation des Loix, ou d'en  
„ empêcher l'exécution, par l'Autorité  
„ Roïale, comme il a été pratiqué en  
„ dernier lieu, est illegitime ;

„ Que la Commission qui érigeoit la  
„ Cour des Commissaires pour les Cau-  
„ ses Ecclesiastiques, & toutes les au-



„ tres Commissions ou Cours de la même nature , sont illegitimes & pernicieuses ;

„ Que l'action de lever de l'argent pour l'usage de la Couronne , sous ombre de Prerogative , sans l'octroi du Parlement , pour plus long tems ou de toute autre maniere qu'il n'a été ou ne sera accordé , est illegitime ;

„ Que les Sujets ont droit de présenter des Requêtes au Roi , & que tous Emprisonnemens & toutes Poursuites en Justice à cette occasion sont illegitives ;

„ Que l'action de lever ou d'entretenir une Armée dans le Roiaume , en tems de Paix , à moins que le Parlement n'y ait consenti , est contraire à la Loi ;

„ Que les Sujets Protestans peuvent avoir des armes pour leur défense suivant leur qualité , & les concessions des Loix ;

„ Que les Elections des Membres du Parlement doivent être libres ;

„ Que la liberté de parler & de disputer en Parlement , ou les Procedures

„ de

„ de ses Membres ne doivent pas être  
„ contrôlées dans aucune autre Cour , ni  
„ aucune autre part ;

„ Qu'on ne doit pas exiger de Cau-  
„ tionnemens excessifs , ni imposer des  
„ Amendes exorbitantes , ni infliger des  
„ Punitiōns cruelles & inusitées ;

„ Que les Jurez doivent être dûement  
„ choisis , & avoir des terres en propre  
„ lors qu'ils sont nommez pour décider  
„ de la vie de Personnes accusées de hau-  
„ te Trahison ;

„ Que tous Octrois d'Amendes & de  
„ Confiscations , à la charge des Parti-  
„ culiers , accusez de Crimes , pour les  
„ quels ils n'ont pas été condamnez en  
„ Justice , sont illegitimes & nuls ;

„ Que pour remedier à tous les Griefs ,  
„ corriger , afermir & conserver les  
„ Loix , on doit tenir de frequens Par-  
„ lemens .

„ Les Seigneurs & les Communes in-  
„ fistent sur tous & chacun des Articles  
„ specifiez ci-dessus , comme leur Droit  
„ indubitable , & prétendent qu'il n'y a  
„ ni Declarations , ni Sentences , ni De-  
„ marches , ni Procedures , faites au pré-

„ judice du Peuple dans aucun des Articles  
„ fusdits, qui puissent être à l'avenir  
„ tirées en conséquence, ou servir  
„ d'exemple.

„ La Declaration même de Son Altesse le Prince d'*Orange* les anime à faire cette demande de leurs Droits, comme l'unique moyen qu'il y ait d'en obtenir le retablissement & de remédier à tous les abus.

„ Ainsi très-persuadez, que Sadite Altesse le Prince d'*Orange*achevera la Délivrance qu'il a si fort avancée, & qu'il les mettra toujours à couvert de la violation de leurs Droits, qu'ils viennent de maintenir ici, & de toute autre Entreprise qu'on pourroit faire sur leur Religion, leurs Droits & leurs Libertez,

„ La Resolution des Seigneurs, Ecclésiastiques & Seculiers, & des Communes assemblez à *Westminster*, est,

„ Que *Guillaume* & *Marie*, Prince & Princesse d'*Orange*, soient reconnus & declarez Roi & Reine d'*Angleterre*, de *France* & d'*Irlande*, & de tous les Païs qui en dependent; qu'ils jouissent

„ sent de la Couronne & de la Dignité  
„ Roiale desdits Roiaumes durant leur  
„ vie, & celle du Survivant d'entre eux ;  
„ que l'entier exercice de la Puissance  
„ Roiale soit entre les mains dudit seul  
„ Prince d'*Orange*, au Nom dudit Prince  
„ & de ladite Princesse pendant qu'ils  
„ seront tous deux en vie ; qu'après leur  
„ Mort , ladite Couronne & Dignité  
„ Roiale desdits Roiaumes & Païs de  
„ leur Domination , passé aux Heri-  
„ tiers issus de ladite Princesse ; ou à  
„ leur défaut, à la Princesse *Anne de Da-*  
„ *nemarc*, & à ses Heritiers issus de son  
„ corps ; & au défaut de ceux-ci , aux  
„ Heritiers legitimes issus dudit Prince  
„ d'*Orange*.

„ Pour cet effet , les Seigneurs , Ec-  
„ clesiastiques & Seculiers , avec les  
„ Communes , prient ledit Prince & la-  
„ dite Princesse d'accepter ladite Cou-  
„ ronne.

„ D'ailleurs , ils ordonnent que toutes  
„ les Personnes , de qui la Loi peut exi-  
„ ger les Sermens de Fidelité & de Su-  
„ premacie , prêteront , à leur place , les  
„ Sermens ci-dessous specifiez , & que

„ lesdits Sermens de Fidelité & de Su-  
„ premacie soient abrogéz.

„ Moi A. B. promets & jure avec sin-  
„ cerité , que je serai fidele , & que  
„ j'obéirai de bonne foi à Leurs Majes-  
„ tez le Roi Guillaume & la Reine Marie.

„ Ainsi Dieu me soit en aide !

„ Moi A. B. jure , que j'abhorre , de-  
„ teste & abjure , comme impie & here-  
„ tique , cette damnable Doctrine qui  
„ établit , que les Princes excommuniez  
„ ou declarez déchus de leurs Etats par  
„ le Pape , ou par aucune Autorité émanée  
„ du Siege de *Rome* , peuvent être de-  
„ posez ou assassinez par leurs Sujets , ou  
„ toute autre Personne ;

„ Et je declare , qu'il n'y a point d'E-  
„ tranger , soit Prince , Etat , Prélat ,  
„ Potentat , ou toute autre Personne ,  
„ qui ait , ou qui doive avoir , aucune  
„ Jurisdiction , Puissance , Superiorité ,  
„ Prééminence , ou Autorité , Ecclesias-  
„ tique ou Spirituelle , dans ce Roïau-  
„ me .

„ Ainsi Dieu me soit en aide !  
„ Là-dessus Leursdites Majestez ont  
„ accepté la Couronne , & la Dignité  
Roia-

„ Roïale des Roïaumes d'Angleterre, de  
„ France & d'Irlande, & des Pais qui  
„ en relevent, suivant la Resolution &  
„ le Desir, que lesdits Seigneurs & les  
„ Communes en ont marqué dans ladite  
„ Declaration.

„ Ensuite de quoi il a plu à Leurs Ma-  
„ jestez d'ordonner, que lesdits Sei-  
„ gneurs, Ecclesiastiques & Seculiers,  
„ & les Communes, qui forment les  
„ deux Chambres du Parlement, conti-  
„ nuent leurs Séances, & qu'ils travail-  
„ lent, de concert avec Leurs Majestez,  
„ à pourvoir à tout ce qui est nécessaire  
„ pour maintenir la Religion, les Loix  
„ & les Libertez de ce Roïaume; en  
„ sorte qu'elles ne soient plus en danger  
„ à l'avenir d'être renversées; à quoi les-  
„ dits Seigneurs, Ecclesiastiques & Se-  
„ culiers, & les Communes ont consen-  
„ ti, & procedé suivant cela.

„ En conséquence donc de ce qui est  
„ spécifié ci-dessus, lesdits Seigneurs,  
„ Ecclesiastiques & Seculiers, & les Mem-  
„ bres des Communes, assembliez en Par-  
„ lement, pour établir, confirmer & ra-  
„ tifier ladite Declaration, avec les Arti-

C 5

„ cles,



„ cles , Clauses & Matieres , qui s'y  
„ trouvent , par une Loi faite en dûc  
„ forme sous l'autorité du Parlement ,  
„ prient qu'il soit declaré & passé en Ac-  
„ te , que tous & chacun des Droits &  
„ Privileges maintenus & reclamez dans  
„ ladite Declaration , sont les anciens ,  
„ legitimes & indubitables Droits &  
„ Privileges du Peuple de ce Roïaume ;  
„ & qu'ils seront estiméz , reconnus , ju-  
„ gez , reputez & pris pour tels ; que  
„ tous & chacun des Articles susdits se-  
„ ront maintenus & observez à la ri-  
„ gueur , comme ils sont exprimez dans  
„ ladite Declaration ; & que toute sorte  
„ d'Officiers & de Ministres serviront  
„ Leurs Majestez & leurs Successeurs à  
„ l'avenir suivant les mêmes Articles .

„ D'un autre côté , lesdits Seigneurs ;  
„ Ecclesiastiques & Seculiers , & lesdits  
„ Membres des Communes , après avoir  
„ serieusement reflechi sur ce qu'il a plu  
„ à Dieu , par un effet de sa merveilleu-  
„ se Providence & de sa Bonté infinie  
„ envers cette Nation , de conserver les  
„ Personnes Roiales de Leursdites Ma-  
„ jestez pour regner sur nous & jouir du  
„ Thro .

„ Thrône de leurs Ancêtres , Faveur ,  
„ dont ils lui rendent , du fond de leurs  
„ ames , de très-humbles actions de gra-  
„ ce , croient véritablement , fermement ,  
„ assûrément , & dans toute la sincérité  
„ de leurs cœurs , & reconnoissent ici ,  
„ avouent & déclarent , que le Roi Jaques  
„ II. ayant abdiqué le Gouvernement , &  
„ Leurs Majestez ayant accepté la Cou-  
„ ronne & la Dignité Roïale , comme  
„ il est dit ci-dessus , Leursdites Majes-  
„ tez sont par là devenus , étoient , sont  
„ & doivent être de droit , par les *Loix*  
„ de ce Roiaume , nos Souverains , Sei-  
„ gneur & Dame , Roi & Reine d'*An-*  
„ *gleterre* , de *France* & *d'Irlande* , & des  
„ Païs de leur Domination ; & que la  
„ Roïauté , la Couronne & la Dignité  
„ desdits Roïaumes , avec tous les Ho-  
„ neurs , Titres , Prérogatives , Pouvoirs  
„ & Jurisdictions qui en dépendent , sont  
„ pleinement , justement & entierement  
„ incorporées , unies & annexées dans  
„ leurs Personnes Roïales .

„ Afin même de prévenir toutes les  
„ Disputes & les Divisions qu'il pour-  
„ roit y avoir dans ce Roiaume , à l'oc-  
„ casion



„ casion de quelque prétendu Titre à la  
„ Couronne , & d'en assurer la Succes-  
„ sion, d'où l'Union, la Paix, la Tran-  
„ quillité & le Bonheur de cette Nation  
„ dépendent, sous la protection de Dieu ;  
„ Lesdits Seigneurs , Ecclesiastiques  
„ & Seculiers , & lesdits Membres des  
„ Communes, suplient Leurs Majestez,  
„ Qu'il soit ordonné, établi & déclaré,  
„ que la Couronne & le Gouvernement  
„ Roial desdits Roiaumes, avec tous les  
„ Païs & les Privileges qui en dépen-  
„ dent, seront dans la possession de Leurs-  
„ dites Majestez , & du Survivant des  
„ deux , durant la vie de l'un & de l'autre,  
„ & celle du Survivant , que l'en-  
„ tier , plein & parfait exercice de la  
„ Puissance Roiale & du Gouvernement  
„ résidera dans le Roi seul , sous le Nom  
„ de Leurs Majestez pendant qu'Elles  
„ seront en vie ; & qu'après leur decès,  
„ ladite Couronne , avec tout ce qui en  
„ releve , passera aux Heritiers issus de  
„ Sa Majesté la Reine ; ou au défaut de  
„ pareils Heritiers , à Son Altesse Roia-  
„ le la Princesse Anne de Danemarc , &  
„ à ses Heritiers issus de sa Personne ; ou  
„ autre au

„ au défaut de ceux-ci , aux Heritiers  
„ legitimes issus du Roi. C'est à quoi  
„ lesdits Seigneurs , Ecclesiastiques &  
„ Seculiers , & lesdites Communes , au  
„ Nom de tout le Peuple , se soumettent  
„ très-humblement & fidelement , eux , leurs  
„ Heritiers & leur Postérité à jamais . Ils  
„ promettent aussi de maintenir , assister  
„ & défendre Leursdites Majestez , de  
„ même que la Succession à la Couron-  
„ ne telle qu'on la voit ici spécifiée &  
„ limitée , de toutes leurs forces , & aux  
„ dépends de leurs vies & de leurs Biens ,  
„ contre tous ceux qui voudroient s'y  
„ opposer .

„ Mais atendu que l'Experience a fait  
„ voir , que le Gouvernement d'un Prin-  
„ ce Papiste , ou d'aucun Roi ou Reine  
„ qui se marient avec des Papistes , est  
„ incompatible avec le bonheur & la  
„ sûreté de ce Roïaume Protestant ;

„ Lesdits Seigneurs , Ecclesiastiques  
„ & Seculiers , & lesdits Membres des  
„ Communes , demandent de plus , Qu'il  
„ soit ordonné , que toute Personne qui  
„ est , où qui sera réconciliée avec le  
„ Siege ou l'Eglise de Rome , ou qui au-

„ ra



ra communion avec elle , ou qui professera le Papisme , ou qui se mariera avec une Personne Papiste , sera exclue à tout jamais & rendue incapable d'heriter , ou de jouir de la Couronne & du Gouvernement de ce Roïaume , & de celui d'Irlande & des Païs de leur Domination , ou d'aucune partie de leurs terres ; comme aussi d'avoir , ou d'exercer aucune Puissance , Autorité ou Jurisdiction Roïale dans leur enceinte ; que dans tous & chacun de ces Cas , les Peuples de ce Roïaume feront & sont ici absous de leur Serment de fidélité ; & que ladite Couronne passera de tems en tems à telle Personne , ou Personnes Protestantes , qui en auroient herité , si ladite Personne ou Personnes ainsi reconcilierées , aïant communion , professant ou se mariant , comme il est articulé ci-dessus , étoient actuellement mortes .

Lesdits Seigneurs & Communes demandent aussi , Qu'il soit ordonné , que tout Roi & Reine de ce Roïaume , qui viendront dans la suite à succéder

, à

„ à la Couronne , feront , signeront &  
„ prononceront à haute voix la Decla-  
„ ration qui se trouve dans le Statut fait  
„ & passé la treizième année du regne  
„ de Charles II , intitulé , Acte pour  
„ mieux assurer la Personne & le Gouver-  
„ nement du Roi , en rendant les Papistes  
„ incapables d'avoir séance dans l'une &  
„ l'autre Chambre du Parlement ; ce qu'ils  
„ feront , dès le premier jour de l'assem-  
„ blée du premier Parlement qui se tien-  
„ dra , après leur avènement à la Cou-  
„ ronne , assis sur leur Thrône dans la  
„ Chambre Haute , en présence des Sei-  
„ gneurs & des Communes , ou à leur  
„ Couronnement , devant telle Personne  
„ ou Personnes qui leur feront prêter , à  
„ l'un ou à l'autre , le Serment du Sacre ,  
„ dans le tems que ledit Roi ou Reine  
„ le prêtera , selon que l'une ou l'autre  
„ de ces deux occasions s'offrira la pre-  
„ miere . Mais s'il arrivoit , que ce Roi  
„ ou cette Reine , à son avènement à  
„ la Couronne , fut au dessous de l'âge  
„ de douze ans , alors un tel Roi ou une  
„ telle Reine fera , signera & lira à hau-  
„ te voix ladite Declaration à son Sa-

„ cre ,



„ cre, ou le premier jour de l'asssemblée  
„ du premier Parlement, comme il est  
„ marqué ci-dessus, après que ce Roi ou  
„ cette Reine aura atteint ledit âge de  
„ douze ans.

„ Toutes lesquelles choses Leurs Ma-  
„ jestez sont bien aises de voir declarées,  
„ établies & statuées par l'autorité de ce  
„ Parlement, & qu'elles deviennent &  
„ soient *la Lōi perpetuelle de ce Roiaume* ;  
„ de sorte qu'elles font ainsi declarées,  
„ établies & statuées par Leursdites Ma-  
„ jestez, de l'avis & du consentement  
„ des Seigneurs, Ecclesiastiques & Secu-  
„ liers, & des Membres des Communes,  
„ asséblez en Parlement, & par l'auto-  
„ rité des mêmes.

„ Il est aussi declaré & statué, par  
„ l'Autorité susdite, que, dès à présent  
„ & à l'avenir, après la tenuë de ce Par-  
„ lement, on ne dispensera point de l'ob-  
„ servation d'aucun Statut, ou d'aucune  
„ de ses parties, mais qu'on tiendra une  
„ telle Dispense pour nulle & de nul ef-  
„ fet, à moins qu'elle soit accordée dans  
„ tel Statut, & en tels Cas, auxquels il  
„ sera pourvû d'une maniere speciale,  
„ par

„ par un ou plusieurs Bills , qui pourront „ passer , durant la séance de ce Parle- „ ment.

„ A condition néanmoins qu'aucun „ Oroi , Pardon ou Chartre , accordez „ avant le 23. Octobre 1689 , ne seront „ point du tout rendus invalides par cet „ Acte , mais qu'ils auront la même for- „ ce & vigueur en Droit , à l'exclusion „ de tous autres , comme si cet Acte n'a- „ voit jamais été fait .

J'ai rapporté cet Acte au long , pour faire voir d'un côté le juste sentiment que la Nation *Angloise* avoit alors de sa Délivrance , & sa gratitude envers son Libérateur le Roi *Guillaume* de glorieuse memoire ; & pour n'être pas taxé de l'autre , d'avoir accumulé , sur cet infortuné Prince le Roi *Jaques* , plus de Mal-versations , qu'un Peuple , dont la Religion , les Libertez , la Fortune , & la Vie venoient , pour ainsi dire , d'être arrachées du bord du précipice , n'avoit jugé à propos de mettre à sa charge . D'ailleurs , afin de rendre aux *Ecoffois* la même justice qu'aux *Anglois* , je vai nar- rer , en aussi peu de mots qu'il me sera

D possi-



possible, ce que ce brave Peuple fit dans une conjoncture de cette importance.

Dès le commencement de l'année 1689, l'Assemblée des Seigneurs & des Communes prit les Resolutions suivantes, qui se reduisent en gros à ceci: "Qu'a-  
" tendu que le Roi Jaques VII, Papiste  
" de profession, s'étoit arrogé l'Autori-  
" té Souveraine, & avoit agi en Roi,  
" sans avoir jamais prêté le Serment re-  
" quis par les Loix, qui obligent tout  
" Prince de jurer, à son avenement à  
" la Couronne, qu'il maintiendra la Re-  
" ligion Protestante, & qu'il gouvernera  
" le Peuple selon les Loix de l'Etat:  
" Que, par l'avis de méchans Conseil-  
" lers, il avoit attaqué les Loix fonda-  
" mentales du Roïaume d'Ecosse, &  
" changé la Monarchie, de limitée qu'el-  
" le est, en un Gouvernement despoti-  
" que & arbitraire; que, dans une Pro-  
" clamation publique, il s'est attribué le  
" pouvoir absolu de casser toutes les  
" Loix, & qu'il l'a mis en usage à l'é-  
" gard de celles qui établissent la Reli-  
" gion Protestante, aussi bien que les  
" Libertez du Roïaume:

" En



" En ce qu'il a érigé des Ecoles publiques & des Societez de Jesuïtes; &  
" qu'il a permis , non seulement qu'on destinât à cet usage des Eglises & des Chapelles Protestantes , contre les Loix positives du Roi'aume , qui défendent de dire ou d'entendre la Messie;

" En ce qu'il a donné une Patente à un Imprimeur Papiste pour imprimer & disperser des Livres de sa Religion , & qu'il le destinoit à être l'Imprimeur de la Maison , du Collège & de la Chapelle de Sa Majesté , contre les Loix de l'Etat;

" En ce qu'il a pris les Enfans de divers Seigneurs & Gentilshommes Protestans , pour les envoier hors du Roi'aume & les faire éllever dans le Papisme , & qu'il donnoit des Pensions à des Prêtres pour les engager à pervertir les Protestans par des offres d'Emplois & de Charges ;

" En ce qu'il ôtoit les Emplois aux Protestans , & qu'il donnoit aux Papistes les Postes les plus considerables , soit civils ou militaires , &c. jusques à leur confier les Magasins & les Forts :

D 2

" En



” En ce qu'il imposoit des Sermens  
” contraires aux Loix ;

” En ce qu'il exigeoit de l'argent sans  
” l'approbation du Parlement ou de l'Af-  
” semblée des Etats ;

” En ce qu'en tems de Paix , il a le-  
” vé & entretenu une Armée sur pié,  
” sans que le Parlement y eut consenti,  
” & qu'il a fait loger les Soldats à dis-  
” cretion ;

” En ce qu'il emploioit pour Juges,  
” dans tout le Roïaume , les Officiers de  
” l'Armée , qui condamnoient les Sujets  
” à la mort , sans aucune procedure ju-  
” ridique , & sans en tenir registre ;

” En ce qu'il imposoit des Amendes  
” exorbitantes qui alloient à engloutir  
” tout le Bien des Personnes accusées,  
” qu'il en exigeoit des Cautionnemens  
” excessifs , & qu'il disposoit des Amen-  
” des & des Confiscations , avant qu'on  
” eût fait aucune procedure en Justice &  
” qu'on eût convaincu l'Accusé ;

” En ce qu'il faisoit emprisonner les  
” Gens sans en alléguer aucune raison ,  
” & qu'il retardoit la decision de leur  
” Procès ;

” En



" En ce qu'il faisoit poursuivre en  
" Justice diverses Personnes , & confis-  
" quer leurs Biens, à la faveur de cer-  
" taines Loix anciennes, hors d'usage &  
" tirées par les cheveux , ou sous des  
" prétextes frivoles & des preuves dé-  
" fectueuses ; comme il est arrivé en par-  
" ticulier au dernier Comte d'Argyle ,  
" au grand scandale de la Justice de la  
" Nation ;

" En ce qu'il renversoit les Droits des  
" Bourgs Roiaux , qui font le tiers Etat  
" du Parlement , & qu'il leur imposoit  
" non seulement des Magistrats , mais  
" aussi tous les Membres du Conseil &  
" les Greffiers de la Ville , contre leurs  
" Libertez & la teneur expresse de leurs  
" Chartres , sans aucun prétexte d'une  
" Sentence rendue à leur préjudice , d'un  
" Acte de resignation de leur part , ou  
" de leur Consentement ; de sorte que  
" les Deputez au Parlement étant choisis  
" par les Magistrats & les Conseils des  
" Villes , le Roi pourroit aussi bien nom-  
" mer les Membres qui le composent ;  
" Outre que plusieurs des Magistrats mis  
" de sa main étoient Papistes , & qu'on

” forçoit les Bourgs à paier de l'argent  
” pour les Lettres Patentes qui leur im-  
” posoient ces Magistrats illegitimes ;

” En ce qu'il envoioit des Lettres aux  
” principales Cours de Justice , & qu'il  
” ordonoit aux Juges , non seulement  
” de s'ajourner sans fixer aucun terme ,  
” mais aussi de quelle maniere ils devoient  
” proceder en certaines Causes pendantes  
” devant eux , contre la teneur expresse  
” des Loix ; en ce qu'il changeoit les  
” Patentes , que les Juges ont pour tou-  
” te leur vie , ou jusqu'à ce qu'ils s'en  
” rendent indignes par quelque Faute ,  
” en Commissions durant le bon plaisir  
” du Roi , afin de les disposer à rece-  
” voir ses Procedures arbitraires , & de  
” les dépouiller de leurs Charges s'ils  
” refusoient d'obeir ;

” En ce qu'il accordoit sa Protection  
” ou des Lettres de repit pour des Det-  
” tes civiles , ce qui est contraire aux  
” Loix .

” Toutes ces Malversations du Roi  
” Jaques étoient absolument & directe-  
” ment contraires aux Loix , Libertez  
” & Statuts du Roïaume d'Ecosse . C'est  
” aussi

" aussi sur ces fondemens & pour ces  
" raisons que les Etats dudit Roïaume ont  
" trouvé & declaré , que ledit Roi Ja-  
" ques étoit déchu de la Couronne , &  
" que le Thrône étoit devenu vacant.

" C'est pourquoi , eu égard à ce que  
" Son Altesse Roïale , alors Prince d'O-  
" range , & depuis Roi d'Angleterre ,  
" qu'il a plû à Dieu de faire servir de  
" glorieux Instrument pour délivrer ces  
" Roïaumes du Papisme & du Pouvoir  
" arbitraire , convoqua , de l'avis de plu-  
" sieurs Seigneurs & Gentilshommes  
" Ecoffois , qui étoient alors à Londres ,  
" les Etats de ce Roïaume pour le 14. du  
" Mois de Mars dernier , afin qu'ils tra-  
" vaillassent à la sûreté de la Religion ,  
" des Loix & des Libertez , d'une ma-  
" niere à ne risquer plus d'être renver-  
" sées ; lesdits Etats assèmblez en consé-  
" quence de cet ordre , & représentant  
" le corps de la Nation , ont , pour  
" maintenir & reclamer leurs anciens  
" Droits & Privileges , à l'exemple de  
" leurs Ancêtres qui en agissoient de même  
" en pareils cas , declaré , en premier  
" lieu ,

D 4

" Que



” Que par les Loix d’Ecosse , aucun  
” Papiste ne fauroit être Roi ou Reine  
” du Roïaume , ni même y jouir d’au-  
” cun Office ; & qu’aucun Successeur  
” Protestant ne fauroit y exercer la Puis-  
” fance Roïale , à moins qu’il n’ait prê-  
” té le Serment du Sacre ;

” Que toutes les Proclamations , qui  
” attribuoient au Roi Jaques un pouvoir  
” absolu d’annuller & de casser les Loix ,  
” d’établir des Ecoles & des Colleges  
” pour les Jesuites , de convertir les E-  
” glises & les Chapelles des Protestans à  
” l’usage des Papistes , pour y dire la  
” Messe , & de faire imprimer & disperser  
” des Livres Papistes , étoient contraires  
” aux Loix du Roïaume ;

” Que l’action de prendre les Enfans  
” de divers Seigneurs , Gentilshommes  
” & autres , & de les tenir dehors pour  
” les faire éllever dans le Papisme ; d’é-  
” tablir des Fonds pour l’entretien d’E-  
” côles & de Colleges Papistes , de don-  
” ner de Pensions à des Prêtres , & de  
” seduire les Protestans par des offres  
” d’Emplois & de Charges , étoit con-  
” traire aux Loix du País ;

” Que

„ Que l'action de desarmer les Protestans , & d'emploier des Papistes dans les Charges les plus considerables de l'Etat , civiles & militaires , étoit opposé aux Loix :

„ Que l'action d'imposer un Serment , sans l'autorité du Parlement , étoit contraire aux Loix :

„ Que l'action de lever de l'argent , sans l'aveu du Parlement ou de l'Assemblée des Etats , étoit contraire aux Loix :

„ Que l'action d'emploier les Officiers de l'Armée à servir de Juges , étoit contraire aux Loix :

„ Que l'action d'imposer des Amendes extraordinaires &c. étoit contre les Loix :

„ Que l'action d'emprisonner les Gens , sans en alléguer aucune raison , étoit contraire aux Loix :

„ Que l'action de poursuivre les Gens & de confisquer leurs Biens , sur des Loix anciennes , hors d'usage & tirées par les cheveux , &c. étoit contraire aux Loix :

„ Que l'action de nommer des Magistrats , &c. & de les imposer aux Bourgs ,

D. 5 „ mal-

„ malgré les priviléges de leurs Chartres,  
„ étoit contraire aux Loix:

„ Que l'action d'envoyer des Lettres  
„ aux Cours de Justice, & d'ordonner  
„ aux Juges de ne point décider certaines  
„ Causes, ou de leur marquer les  
„ procédures qu'ils y doivent tenir, &c.  
„ étoit contraire aux Loix:

„ Que l'action d'accorder des Lettres  
„ de repit pour des Dettes civiles, étoit  
„ contraire aux Loix:

„ Que l'action de forcer les Sujets à  
„ s'accuser eux-mêmes dans des affaires  
„ capitales, quelques bornes qu'on mit à  
„ leur châtiment, étoit contraire aux  
„ Loix:

„ Que l'action de mettre à la torture,  
„ sans avoir des preuves, ou dans les  
„ Crimes ordinaires, étoit opposée aux  
„ Loix:

„ Que l'action d'envoyer une Armée en  
„ équipage de Guerre, dans aucun Quartier  
„ du Royaume, en tems de Paix,  
„ & d'y loger les Soldats à discretion,  
„ étoit contraire aux Loix:

„ Que l'action de mettre des Soldats  
„ en Garnison chez des Particuliers, en  
„ tems

„ tems de Paix, sans autorité de Parlement, étoit illegitime :

„ Que l'opinion des Juges des Assises dans les deux Cas suivans, étoit illegitime, favoir, 1. Que concerter la demande d'un secours pour la subsistance d'une Personne, dont les Biens sont confisquez, étoit un Crime d'Etat. 2. Que les Personnes qui refusent de dire ce qu'ils pensent à l'égard des Crimes d'Etat, ou des actions des autres, sont criminels de léze-Majesté :

„ Que l'action de condamner les Mairis à une Amende, parce que leurs Femmes n'alloient pas à l'Eglise, étoit illegitime :

„ Que l'Episcopat & la Superiorité d'une Charge dans l'Eglise au dessus de celle des Ministres, est & a toujours été un Fardeau insuportable à cette Nation, & contraire aux inclinations du gros du Peuple depuis le tems de la Reformation, qui se fit par la voie des simples Ministres; de forte qu'on devroit abolir l'Episcopat :

„ Que c'est le Droit & le Privilege des Sujets de pouvoir apeller des Sen-

„ ten-

„ tences rendues par les Juges des Affi-  
„ ses, lors qu'ils s'en croient lesez, &  
„ d'avoir leur recours au Roi & au Par-  
„ lement, pour s'en faire relever, pour  
„ vû que leur Apel n'empêche pas l'exe-  
„ cution desdites Sentences :

„ Que les Sujets ont droit de présen-  
„ ter des Placets au Roi, & que toutes  
„ Poursuites & Emprisonnemens à cette  
„ occasion, étoient contre les Loix :

„ De sorte que pour remedier à tous  
„ ces Griefs, ameliorer, fortifier &  
„ maintenir les Loix, ils croioient avoir  
„ droit de prétendre qu'il y eut de fré-  
„ quentes Convocations des Parlemens,  
„ qu'ils pussent tenir leurs séances, &  
„ qu'il fût permis aux Membres de rai-  
„ sonner sur les affaires en débat avec  
„ toute sorte de liberté ; qu'ils recla-  
„ moient aussi & qu'ils insistoient sur tous  
„ & chacun des Articles susdits, comme  
„ leur Droit indubitable ; & qu'aucune  
„ Declaration, ou Procedure faite au  
„ préjudice du Peuple, dans quelcon des-  
„ dits Articles, ne devoit point être ti-  
„ rée à conséquence pour l'avenir ; mais  
„ qu'on devoit avoir égard à toutes les  
„ Con-

„ Confiscations , Amendes , perte d'Of-  
„ fices , Emprisonnemens , Bannissemens ,  
„ Poursuites & autres Executions rigou-  
„ reuses , pour dédommager les Parties  
„ intéressées .

„ Ils ont cru d'ailleurs être encoura-  
„ gez à faire cette demande de leurs  
„ Droits , & à exposer ainsi leurs Griefs ,  
„ par la Declaration que le Roi d'*Angletterre* donna , pour le Roiaume d'*Ecoſſe* , le Mois d'*Octobre* dernier , com-  
„ me le seul moien qu'il y ait d'obtenir  
„ le retablissement des uns , & de reme-  
„ dier aux autres .

„ C'est pourquoi pleins d'une entiere  
„ confiance , que Sa Majesté le Roi d'*Angletterre*acheveroit la Délivrance , qu'il  
„ avoit déjà tant avancée , & qu'il les  
„ mettroit à couvert de la violation de  
„ leurs Droits , qu'ils avoient ainsi main-  
„ tenus , & de tout autre atentat sur leur  
„ Religion , leurs Loix & leurs Liber-  
„ tez ;

„ Les Etats du Roiaume d'*Ecoſſe* a-  
„ voient resolu , que *Guillaume & Marie* ,  
„ Roi & Reine d'*Angleterre* , seroient  
„ declarez Roi & Reine d'*Ecoſſe* , pour  
„ jouir

„ jouir de la Couronne & Dignité Roiāle  
„ dudit Roiāume , durant leurs deux  
„ vies , & celle du Survivant ; que l'exer-  
„ be du Pouvoir resideroit dans le Roi  
„ seul , sous les noms de l'un & de l'autre ,  
„ pendant qu'ils seroient tous deux  
„ en vie ; qu'après leur Decès , ladite  
„ Couronne & Dignité Roiāle passeroit  
„ aux Heritiers issus de ladite Reine ; &  
„ à leur défaut , à la Princesse ANNE  
„ de Danemarc , & à ses Heritiers issus  
„ de son corps , & au défaut de ceux-ci ,  
„ aux Heritiers legitimes issus dudit Guil-  
„ laume , Roi d'Angleterre . En conséquen-  
„ ce de tout ceci , lesdits Etats prierent  
„ ledit Roi & ladite Reine d'accepter la  
„ Couronne d'Ecosse .

Leurs Majestez l'āiant acceptée ; Elles furent proclamées Roi & Reine d'Ecosse , le même jour qu'on les couronna Roi & Reine d'Angleterre .

Les Actes raportez ci-dessus , qui fixent la Succession aux Couronnes respectives d'Angleterre & d'Ecosse , devroient être imprimez dans le cœur de tous les véritables Bretons , (Anglois & Ecossois) & gravez sur des Colomnes de bronze , qu'il fau-

faudroit éléver dans toutes les Villes & Bourgs de cette Isle, afin que la Postérité fût combien leurs Ancêtres ont souffert, & combien plus ils étoient en danger de souffrir, de la part d'un PRINCE PAPISTE ; & que les Bretons de nos jours, pleins de gratitude, respectassent la mémoire immortelle de leur glorieux LIBERATEUR le Roi GUILLAUME, à qui, après Dieu, ils sont redevables de tous les Droits , Ecclesiastiques ou Civils, dont ils jouissent eux-mêmes , ou dont leur Posterité la plus éloignée pourroit jouir.

Ainsi, on voit le sujet que chacune des deux Nations avoit de concourir à la dernière REVOLUTION, & leurs justes raisons pour limiter la Substitution de leurs Couronnes respectives de la manière susdite.

Ceux qui vivoient alors espéroient, sans doute, que leur Bonheur seroit assuré pour jamais , par une fuite de Princes Protestans, issus ou de la feuë Reine MARIE, ou de la Princesse ANNE de Danemarc, ou du feu Roi GUILLAUME ; de sorte qu'ils ne voioient point de nécessité



cessité à étendre plus loin la Substitution; mais la Mort de cette Incomparable Princesse, la feuë Reine MARIE, qui arriva le 28. Decembre 1694., jointe le 29. Juillet 1700. à celle du jeune Duc de GLOCESTER, Prince du sang Roïal qui donnoit de si belles esperances, & le seul Enfant de la Princesse de *Danemarc*, qui eût resté en vie, renouvela les alarmes de la Nation Angloise.

Elle vit la Substitution de la Couronne reduite aux deux Vies du feu Roi *Guillaume*, & de la Reine qui remplit aujourd'hui le Thrône, alors Princesse de *Danemarc*.

Elle vit les esperances du Parti *Jacobite* & *Papiste* se ranimer.

Elle vit une longue suite de Princes Papistes du Sang Roïal, qui étoient les premiers en rang de Succession lineale après les Decès du feu Roi *Guillaume*, & de la Princesse de *Danemarc* sans enfans; elle se souvenoit du Danger où elle venoit d'être exposée de la part d'un PRINCE PAPISTE; de sorte qu'elle crût qu'il étoit tems de prendre toutes les Précautions nécessaires pour n'y tomber pas à l'avvenir;

nir, sous une nombreuse suite de Princes Catholiques Romains, qui avoient presque tous des liaisons de Sang fort étroites avec un Monarque voisin, qui est le plus puissant Prince de l'Europe, & dont l'Intérêt, de même que le penchant, pourroit bien l'engager à soutenir leurs Prétentions de toutes ses Forces.

Cette sage Prévoiance donna lieu à un autre Acte du Parlement d'Angleterre, passé dans les Années 12 & 13 du Règne du feu Roi Guillaume, intitulé, *Acte pour étendre la Substitution de la Couronne, & pour mieux assurer les Droits & les Libertés des Sujets.* Par cet Acte "la très-il-  
lustre Princesse SOPHIE, Electrice  
& Duchesse Douairière d'Hanover, est  
appelée la première en Rang de Suc-  
cession, dans la Ligne Protestante, à  
la Couronne d'Angleterre, après le feu  
Roi GUILLAUME, la Princesse  
ANNE de Danemarc, & leurs En-  
fans respectifs. Il y est aussi déclaré,  
qu'après le Decès dudit feu Roi & de  
la Princesse ANNE de Danemarc, &  
de leurs Enfants respectifs, la Couron-  
ne appartiendroit, resteroit, & de-  
E , meu-

„ meureroit à ladite Princesse SOPHIE,  
„ & aux Heritiers issus d'Elle, qui se-  
„ roient PROTESTANS.

„ C'est à quoi les Seigneurs, Eccle-  
„ siastiques & Seculiers, & les Com-  
„ munes, au Nom de tout le Peuple de  
„ ce Roïaume, se soumirent très hum-  
„ blement & très-fidelement, tant pour  
„ eux que pour leurs Heritiers & Poste-  
„ ritez ; & promirent en bonne Foi,  
„ qu'après le Decès dudit Roi, & de  
„ son Altesse Roïale, & au defaut d'He-  
„ ritiers issus d'Eux, ils soutiendroient,  
„ maintiendroient, & defendroient ladite  
„ Princesse Sophie, & les Heritiers Pro-  
„ testans issus d'Elle, selon les Limites de la  
„ Succession à la Couronne spéciées &  
„ contenués dans cet Acte, de toutes leurs  
„ Forces, & aux depens de leurs Vies &  
„ de leurs Biens, contre toutes Person-  
„ nes quelconques qui entreprendroient  
„ de s'y opposer.

Dans la 13. & 14. Année du Regne du-  
dit Roi, le Parlement fit deux autres  
Actes, l'un intitulé, *Acte pour declarer  
le Pretendu Prince de Galles ateint & con-  
vaincu de haute Trahison*, par lequel il  
est

est statué, " qu'il soit ateint & convaincu de haute Trahison, & souffre la Mort comme Traître; & que si aucun Sujet d'Angleterre, au dedans ou au dehors du Roïaume, après le premier jour de Mars 1701. a, ou entretiennent aucune Intelligence ou Correspondance en Personne, ou par Lettres, Messages, ou autrement, avec ledit Prétendu Prince de Galles, ou avec aucune autre Personne qu'il faura être employée par lui, ou qui par Billet ou Lettre de Change ou autrement remettra ou païera quelque somme d'Argent, pour l'usage ou le service dudit Prétendu Prince de Galles, sachant qu'un tel Argent est pour un tel usage ou service, un tel Delinquant, étant dûement convaincu, sera estimé, réputé & jugé Criminel de haute Trahison, & souffrira les Peines & Confiscations decernées en Cas de haute Trahison. S'il arrive d'ailleurs qu'aucune Contravention à cet Acte soit commise hors de ce Roïaume, l'Information, l'Accusation & la Poursuite en peuvent être faites dans quelque

„ Comté de ce Roiaume d'Angleterre  
„ que ce soit.

„ L'autre Acte est intitulé, Acte pour la  
plus grande liberté de la Personne de S.M. &  
de la Succession à la Couronne dans la Ligne  
Protestante, & pour éteindre les Esperances  
du Prétendu Prince de Galles, de tous au-  
tres Prétendants, & de leurs Adhérents, de-  
clarez & secrèts. ” Après y avoir rappor-  
té lesdits Actes précédens pour l'Eta-  
blissement de la Couronne, & dit que  
le Roi des François, dans l'esperan-  
ce de troubler la Paix & le repos  
de S. M. & de ses Roiaumes, & d'y  
semper des Divisions, avoit fait procla-  
mer le Prétendu Prince de Galles Roi  
d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande,  
sous le Nom de Jacques III. & que le-  
dit Prétendu Prince s'étoit arrogé le-  
dit Titre, au mépris manifeste des Pré-  
cautions prises pour l'Establishement du  
Titre & de la Succession à la Cou-  
ronne par lesdits divers Actes de Par-  
lement; on ajoute, C'est pourquoi,  
afin que lesdits Actes soient inviolable-  
ment observez, & pour prévenir dans  
la suite toute sorte de Doutes & de  
„ Di-

„ Divisions, au sujet d'aucun prétendu  
„ Titre à la Couronne, il est statué,  
„ que toutes sortes de Personnes, tant  
„ les Pairs que les Communes, qui au-  
„ ront aucune Charge, Civile ou Mili-  
„ taire, ou qui recevront Paie, Gages,  
„ ou Appointemens, ou qui auront quel-  
„ que Commandement ou quelque Poste  
„ considerable, qu'elles tiendront de S.M.  
„ ou qui seront au Service de S. M., du  
„ Prince George ou de la Princesse Anne  
„ de Danemarc, toutes Personnes Eccle-  
„ siastiques, ou Membres des Collèges,  
„ fondez dans l'une ou l'autre des deux  
„ Universitez, qui auront atteint l'âge de  
„ 18. Ans, toutes Personnes qui enseigne-  
„ ront la Jeunesse en qualité de Precep-  
„ teurs, tous Maîtres d'Ecole, Sous-  
„ Maîtres, Predicateurs, & Ministres  
„ de Conventicules ou Assemblées sépa-  
„ rées, toutes Personnes qui agiront  
„ comme Avocats consultans ou plaidans,  
„ Procureurs, Solliciteurs, Praticiens,  
„ Clercs, ou Notaires dans quelque Cour  
„ de Justice, & tous Seigneurs & Mem-  
„ bres de la Chambre des Communes,  
„ avant qu'ils puissent donner leurs Voix

E 3

„ dans



„ leurs Chambres respectives , seront  
„ obligez de prêter le Serment ci-dessous  
„ mentionné , communément appellé le  
„ Serment d'Abjuration , dont voici la  
„ teneur :

*Moi N. N. reconnois, professe, certifie &  
declare, en ma Conscience, devant Dieu & de-  
vant les Hommes, que Notre Souverain Sei-  
gneur le Roi GUILLAUME, est legitime Roi de  
ce Roiaume, & de tous les autres Domaines,  
& Pais de S. M. qui en dépendent ; & je  
declare solemnellement & sincèrement, que  
je crois en Conscience, que la Personne qui  
prétendoit être Prince de Galles pendant la  
Vie du feu Roi Jaques, &, qui depuis son  
decès, prétend être & s'arroge le Titre de  
Roi d'Angleterre, sous le Nom de Jaques  
III., n'a aucun Droit ni Titre quelconque à  
la Couronne de ce Roiaume, ni à aucun  
des Domaines qui en dépendent ; & j'a-  
bandonne, rejette & abjure toute sorte de  
Fidelité, & d'Obéissance qu'il pourroit pré-  
tendre de Moi. Je jure aussi d'être fidèle  
& d'obéir à S. M. le Roi Guillaume, &  
de le défendre, de toutes mes forces, contre  
toutes sortes de Conspirations & d'Arentais  
qu'on pourroit faire contre sa Personne, sa Cou-  
ronne,*

ronne, ou sa Dignité; & je ferai tous mes Efforts pour déconvrir & faire savoir à S. M. & ses Successeurs toutes sortes de Trahisons & de Conspirations que je saurai être tramées contre lui ou aucun d'eux; & je promets fidèlement de soutenir, maintenir, & défendre, de toutes mes forces, la Substitution & la Succession à la Couronne contre lui, l'edit Jaques, & contre toutes autres Personnes, de la maniere dont ladite Succession est limitée (par un Acte intitulé, Acte pour déclarer les Droits & les Libertez des Sujets & établir la Succession à la Couronne,) à S. M., pendant sa vie, & après son decès, à la Princesse ANNE de Danemarc, & aux Heritiers issus d'Elle qui seront Protestans, & au défaut de ceux-ci, aux Heritiuers legitimes issus de S. M. & qui seront Protestans; comme aussi de la maniere dont, par un autre Acte, intitulé, Acte pour étendre la Substitution limitée de la Couronne & pour mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets, ladite Couronne est limitée, après le decès de S. M. & de la Princesse Anne de Danemarc, & au défaut de leurs Enfans respectifs, à la Princesse Sophie, Electrice & Duchesse Douai-



niere d' Hanover & aux Heritiessissus d' El-  
le qui seront Protestans. D'ailleurs je re-  
connais toutes ces choses clairement & since-  
rement, & je promets de les observer, se-  
lon les termes que je viens de prononcer, pris  
dans leur sens propre & leur signification  
claire & naturelle, sans aucune Equivoque,  
Evasion mentale, ou Réservation secrète  
quelconque; & je fais cette Reconnaissance,  
Abjuration, Renonciation, & Promesse, de  
tout mon cœur, volontairement & sur la  
vraie Foi d'un Chrétien. Ainsi Dieu me soit  
en aide!

Il est aussi statué par ledit Acte, que  
si quelque Personne, après le 25. Mars  
1702, conspire contre la vie de son Al-  
tesse Roiiale, la Princesse Anne de Dane-  
marc, ou tâche de la priver de son droit,  
& de l'empêcher de succéder à la Cou-  
ronne de ce Roiatume, & des Domaines  
& Territoires qui en dependeht, après  
le Decès de S. M., & fait un tel Atten-  
tat malicieusement, de propos delibe-  
ré & directement, par quelque Acte  
formel, toute pareille offense sera ju-  
gée un Crime de haute Trahison, &  
tous ceux qui viendront à la commet-  
tre,



tre, leurs Fauteurs, Adherens, Conseillers, & tous leurs Complices qui auront connoissance d'un tel Crime, étant ateints & convaincus, selon les Loix & Statuts de ce Royaume, seront reputez & jugez Traitors, & souffriront la Peine de Mort, avec tous les Dommages & Confiscations, que les Loix décernent dans les Cas de haute Trahison.

C'est ainsi que notre GRAND LIBERATEUR accomplit son Ouvrage.

Il auroit cru ne l'avoir fait qu'à demi, s'il n'avoit delivré qu'une seule Génération du PAPISME & de l'ESCLAVAGE; C'est pourquoi il donna toute son attention, & sacrifia le reste de sa Vie estimable à faire en sorte que la plus pure Religion, & les meilleures Loix de l'Univers pussent être transmises à la Postérité la plus reculée.

Les derniers Actes, que je viens de rapporter, sont le LEGS que ce Grand Prince a laissé à la Nation Angloise; LEGS infiniment plus précieux, que si, sans cela, il eut laissé à chacun de ses Sujets des Palais & des Principautez.



La Memoire de ce GRAND BIEN-FAITEUR du Genre Humain sera tou-  
jours chere à chaque Breton (*Anglois & Ecossis*) qui aime la Religion & les Loix  
de sa Patrie, & qui est Ennemi du PA-  
PISME & du POUVOIR ARBITRAI-  
RE, aussi bien qu'à tout Homme qui con-  
noit le Bonheur d'une *Monarchie limitée*,  
& environnée des BOULEVARDS des  
LOIX, qui garantissent également le Su-  
jet de l'USURPATION du PRINCE,  
& le Prince des INSULTES du SU-  
JET.

La VIGILANCE de notre LIBE-  
RATEUR n'étoit pas renfermée dans son  
Roïaume d'*Angleterre* : le Bonheur du  
Roïaume d'*Ecosse* faisoit également son  
Attention & son Etude. Il entreprit avec  
ardeur de faire établir la Succession à ce  
Roïaume dans la Maison d'*Hanover*, de  
la même maniere que celle d'*Angleterre*  
étoit déjà fixée, & d'unir les deux Roïau-  
mes ; mais le Ciel avoit réservé ces grands  
Bienfaits, pour augmenter le nombre de  
ceux qui sont la Gloire du Regne de S.  
M. qui remplit aujourd'hui le Thrône:  
REGNE, signalé par tant de Victoires,  
que

L A C R I S E. 51

que ses Armes ont remportées au dehors, sous la conduite de son fameux Général le Duc de MARLBOROUGH, & par tant d'Actes de Bonté & de Generosité au dedans, par l'avis du meilleur & du plus sage Conseil que jamais Prince ait employé, qu'il servira de modele à tous les Siecles futurs, comme il a surpassé les exploits de tous les précédens.

La Reine étoit à peine placée sur le Thrône, qu'avec la même Bonté envers ses Sujets, Elle donna son Consentement Roial à un Acte de Parlement, intitulé, *Acte qui prolonge le terme fixé pour prêter le Serment d'Abjuration, &c.*, dans lequel, entr'autres choses, il est statué, "Que si quelcun, après le premier jour de Mars 1702, tente d'empêcher la Personne, qui sera alors la premiere ou prochaine dans l'ordre de Succession, selon la limitation faite dans l'Acte intitulé, *Acte pour declarer les Droits & les Libertez des Sujets & pour établir la Succession à la Couronne*; aussi bien que selon un autre Acte, intitulé, *Acte pour étendre la Substitution limitée de la Couronne, & pour mieux assurer les Droits & les Libertez des*

des Sujets ; de succéder, après le decès  
de S. M., à la Couronne de ce Roïau-  
me, & des Domaines & Territoires  
qui en dependent, selon les Limita-  
tions contenus dans les Actes sus-men-  
tionnez, c'est-à-dire tel Enfant de S.  
M. qui de tems en tems se trouvera le  
premier dans l'ordre de la Succession à  
la Couronne, s'il plait à DIEU de lui  
en donner quelcun, ou en cas que S.  
M. n'en eût point, la Princesse SO-  
PHIE, Electrice & Duchesse Douairie-  
re de Hanover, & après le Decès de  
ladite Princesse Sophie, le premier dans  
l'ordre de la Succession à la Couronne,  
selon la limitation faite par lesdits Actes ;  
un tel Attentat, fait malicieusement,  
de propos délibéré, & directement,  
par quelque Acte formel, sera reputé  
& jugé crime de Haute Trahison ; &  
ceux qui s'en rendront coupables, leurs  
Fauteurs, Adhérens, Conseillers, &  
tous leurs Complices qui auront con-  
noissance d'un tel Crime, étant ateints &  
convaincus, selon les Loix & Statuts de  
ce Roiaume, seront reputez & jugez  
TRAITRES, & souffriront la Peine  
„ de



„ de Mort, avec les Dommages & les  
„ Confiscations, que les Loix ordonnent  
„ dans les Cas de *Hante Trahison*.

S. M., dans la 4. Année de son Règne, donna son Consentement Royal à un Acte, intitulé, *Acte pour naturaliser la Très-Excellente Princesse Sophie, Electrice & Duchesse Domairiere de Hanover, & ses Descendans*; par lequel il est statué, "Que  
„ ladite Princesse *Sophie* & ses Descendans  
„ en Ligne directe, nez ou à naître, font  
„ & seront, à tous égards, reputez, &  
„ estimez Sujets natiſ de ce Royaume,  
„ comme si ladite Princesse, & ses Des-  
„ cendans, nez ou à naître, étoient nez  
„ dans ce Royaume d'*Angleterre*, non-  
„ obſtant toutes Loix, Statuts, & au-  
„ tres choses à ce contraires, avec cette  
„ Clause pourtant, que toute Personne  
„ qui sera naturalisée, en vertu de cet Acte,  
„ & qui fe fera *Papiste*, ou qui professe-  
„ ra la Religion Papiste, ne jouira d'au-  
„ cun Benefice ou Avantage d'un Sujet  
„ natif d'*Angleterre*, mais sera estimée  
„ & regardée comme un *Étranger*.

Dans les Années 4. & 5. du Règne de  
S. M., un autre Acte, intitulé, *Acte  
pour*

pour mieux assurer la Personne & le Gou-  
vernement de S. M. & la Succession à la  
Couronne d'Angleterre dans la Ligne Pro-  
testante , reçut le Consentement Roial.  
Entre autres choses, il est statué par cet  
Acte , " Que si après le 25. de Mars 1706.  
" quelque Personne maintient ou affirme  
" malicieusement , de propos délibéré &  
" directement , par écrit ou en Imprimé,  
" que Notre Souveraine Dame la Reine  
" à présent regnant , n'est pas Reine Le-  
" gitime & de Droit de ce Roïaume ; ou  
" que le Prétendu Prince de Galles , qui  
" a pris le Titre de Roi d'Angleterre ,  
" sous le Nom de Jaques III. , a aucun  
" droit ou Titre à la Couronne de ces  
" Roïaumes ; ou qu'aucune autre Per-  
" sonne y a aucun Droit ou Titre , au-  
" tremment que selon un Acte de Parle-  
" ment fait la première Année du Ré-  
" gne de leurs défuntes Majestez , le Roi  
" Guillaume & la Reine Marie , intitulé ,  
" Acte pour declarer les Droits & les Li-  
" bertez du Sujet , & un autre Acte fait  
" la 12. Année du Regne dudit feu Roi  
" Guillaume III. , intitulé , Acte pour étendre  
" la Substitution limitée de la Couronne &  
" pour

„ pour mieux assurer les Droits & les Li-  
„ bertez des Sujets :

„ Ou que les Rois ou Reines d'An-  
„ gleterre , avec l'Autorité du Parle-  
„ ment d'Angleterre , n'ont pas le Pou-  
„ voir de faire des Loix & des Statuts  
„ d'une force & d'une validité suffisante  
„ pour limiter & restreindre la Succession  
„ à la Couronne de ce Roüaume , une  
„ telle Personne sera coupable de Haute  
„ Trahison , & en étant atteinte & con-  
„ vaincuë , selon les Loix de ce Roüau-  
„ me , sera reputée & jugée Criminelle  
„ de léze-Majesté , & souffrira la Peine  
„ de Mort , avec les Domages & Con-  
„ fiscations , que les Loix ordonnent dans  
„ les Cas de *Haute Trahison*.

„ Que si après ledit 25. jour de Mars ,  
„ aucune Personne declare , maintient ou  
„ affirme malicieusement & directement ,  
„ prêche ou enseigne de propos délibéré ,  
„ c'e qui a été dit ci-dessus , toute telle  
„ Personne , en étant dûement convain-  
„ cuë , sera sujette à l'Emprisonnement  
„ & à la confiscation de ses Biens .

„ Que le Parlement ne sera point dis-  
„ sous par la Mort ou décès de S. M. ,  
„ ses

ses Héritiers ou Successeurs ; mais qu'un  
tel Parlement , s'il est asssemblé au tems  
d'un tel décès , pourra continuer d'a-  
gir pendant six Mois , & non au delà ,  
à moins que ledit Parlement ne soit plu-  
tôt prorogé ou dissout par la Personne  
à laquelle la Couronne du Roiaume  
d'Angleterre sera devoluë , selon les  
Açtes susdits qui établissent & limitent  
la Succession . Si ledit Parlement est  
ainsi prorogé , alors il s'assemblera &  
tiendra ses Seances , le jour auquel fini-  
ra sa prorogation , & les continuera le  
reste desdits six Mois , à moins qu'il ne  
soit plutôt prorogé ou dissout , comme  
il a été dit . Que s'il y a un Parlement  
qui existe au tems du Decès de S. M.  
ses Heritiers , & Successeurs , mais qu'il  
arrive qu'il soit séparé , par Ajourne-  
ment ou Prorogation , un tel Parlement  
s'assemblera immédiatement après un  
tel Decès , & agira pendant six Mois ,  
& non au delà , à moins qu'il ne soit  
prorogé ou dissout , comme il a été  
dit . Mais en cas qu'au tems d'un tel  
décès , il n'y ait point de Parlement  
qui existe , qui ait été asssemblé & qui  
ait



„ ait tenu ses Seances , alors le dernier  
„ Parlement s'asséblera immédiatement ,  
„ & tiendra ses Seances à *Westminster* ,  
„ & demeurera Parlement pendant le  
„ tems susdit , quoi que sujet à être pro-  
„ rogé & dissout , comme il a été dit .

„ Que le Conseil Privé de S.M. , ses  
„ Heritiers & Successeurs , ne sera pas  
„ dissout par un tel Decès , mais conti-  
„ nuera & subsistera pendant six Mois ;  
„ à moins qu'il ne soit plutôt dissout par  
„ le Successeur immediat ;

„ Qu'aucun Office , Charge , ou Em-  
„ ploi , Civil ou Militaire , ne deviendra  
„ vacant , ou ne cessera point par un tel  
„ Decès , mais subsistera de même pen-  
„ dant six Mois , à moins que les Per-  
„ sonnes qui en jouiront en soient plu-  
„ tôt demises par le Successeur imme-  
„ diat ;

„ Que si S. M. vient à decéder sans  
„ Enfans , le Conseil Privé fera procla-  
„ mer publiquement & solennellement ,  
„ aussi promptement que faire se pourra ,  
„ en *Angleterre* & en *Irlande* , l'Heritier  
„ immediat Protestant , qui aura droit à  
„ la Couronne d'*Angleterre* , en vertu

F

„ des



des Actes susdits, de la maniere accou-  
tumée; & tous & chacun des Mem-  
bres dudit Conseil, qui negligeron-  
t ou qui refuseront obstinément, de fa-  
ire publier ladite Proclamation, seront  
coupables de haute Trahison; & tout  
Officier qui negligera ou refusera obsti-  
nément de faire publier une telle Pro-  
clamation, en étant requis par le Conseil,  
sera coupable, & sera puni comme  
Criminel de haute Trahison;

Que pour continuer l'Administra-  
tion du Gouvernement au Nom du  
Successeur Protestant, jusqu'à son ar-  
rivée en Angleterre, l'Archevêque de  
Cantorbery, le Grand Chancelier, ou  
le Garde du Grand Seau, le Grand  
Tresorier, le Président du Conseil, le  
Garde du Seau Privé, le Grand Ami-  
ral, & le Chef de Justice de la Cour  
du Banc de la Reine, qui seront alors  
en Charge, sont par cet Acte nom-  
mez & constituez Seigneurs Regens  
d'Angleterre, jusqu'à l'arrivée du Suc-  
cesseur, ou jusqu'à ce qu'il fasse cesser  
leur Autorité.

Que la Personne qui doit succéder,

en



en cas que Sa Majesté vienne à decesser sans Enfans, est autorisée de nommer & constituer, pendant la Vie de S. M., par trois Instrumens ou Actes sous son Seau & signez de sa main, autant de Sujets natifs d'Angleterre, qu'elle trouvera à propos d'ajouter aux Seigneurs Regens sus-mentionnez, pour agir avec eux en qualité de Régens d'Angleterre, lesquels, ou la plus grande partie d'iceux, qui ne sera pas au-dessous de cinq, executeront le Pouvoir & l'Autorité des Seigneurs Regens.

Lesdits trois Instrumens seront remis en Angleterre au Resident du Successeur immediat (dont les Lettres de Créditance seront enregistrées dans la Cour de la Chancellerie) & à l'Archevêque de Cantorbery, & au Grand Chancelier, ou Garde du Grand Seau, fermez & cachetez ; & après qu'ils auront été ainsi transmis, ils seront pliez sous autant d'Enveloppes & cachetez à part par lesdits Resident, Archevêque, & Chancelier, ou Garde du Grand Seau, & séparément déposez



” entre les mains desdits Resident, Ar-  
” chevêque, & Chancelier, ou Garde  
” du Grand Seau. Si le Successeur im-  
” mediat trouve à propos de révoquer  
” ou de changer une telle Nomination,  
” & que, par trois Ecrits de la même te-  
” neur, signez de sa main & sellez de  
” son Seau, il requiere que lesdits In-  
” strumens ainsi déposez lui soient rendus,  
” alors les Personnes entre les mains des-  
” quelles ils auront été déposez, leurs  
” Executeurs, ou Administrateurs, &  
” toutes autres Personnes qui seront char-  
” gées desdits Instrumens, les rendront  
” & délivreront conformément. Et si  
” quelcune des Personnes, entre les mains  
” desquelles lesdits Instrumens auront été  
” déposez, vient à mourir, ou à être  
” demise de sa Charge pendant la Vie  
” de *S. M.*, une telle Personne, ou, en  
” cas de Mort, ses Executeurs & Ad-  
” ministrateurs respectivement, & toute  
” autre Personne qui sera chargée desdits  
” Instrumens, les délivrera aussi prompt-  
” tement que faire se pourra, à la Per-  
” sonne qui aura succédé à la Charge de  
” celui qui sera décédé ou qui aura été  
” de-



„ demis. Lesquels Instrumens ainsi ca-  
„ chetez & deposez, immédiatement  
„ après le Decès de S. M. sans Enfans,  
„ feront portez devant le Conseil Privé,  
„ où ils feront incontinent ouverts & lus,  
„ & ensuite enregistrez dans la Cour de  
„ la Chancellerie.

„ Si les Personnes, entre les mains  
„ desquelles lesdits Instrumens auront été  
„ deposez, &c. les ouvrent, ou qu'elles  
„ negligent & refusent opiniâtrément de  
„ les produire, comme il est porté ci-des-  
„ sus, telles Personnes seront emprison-  
„ nées & leurs Biens confisquez.

„ Que si tous lesdits Instrumens ne sont  
„ pas produits devant le Conseil Privé,  
„ alors l'un ou l'autre ainsi produit sera  
„ aussi suffisant & aussi efficace pour con-  
„ ferer l'Autorité susdite aux Personnes  
„ qui s'y trouveront nommées, comme  
„ s'ils avoient été produits tous trois.  
„ Que s'il n'y a point de Nomination fai-  
„ te par ces Instrumens, alors les sept  
„ Officiers susdits, ou cinq d'entr'eux,  
„ sont constituez Regens d'Angleterre.  
„ Que lesdits Regens ne dissoudront pas  
„ le Parlement qui doit continuer, s'af-

F 3 „ sem-



„ sembler & tenir ses Séances de la manie-  
„ re marquée ci-dessus, sans l'Ordre exprès  
„ du Roi ou de la Reine qui succédera,  
„ & qu'ils n'auront ni le pouvoir ni la li-  
„ berté, sous peine de se rendre criminels  
„ de haute trahison, de donner le Con-  
„ sentement Roial à aucun Bill, qui ten-  
„ de à révoquer ou changer l'Acte, fait les  
„ Années 13 & 14 du Regne de *Charles*  
„ II. pour établir l'Uniformité des Prie-  
„ res publiques & de l'Administration des  
„ Sacremens. Que lesdits Regens, avant  
„ qu'ils commencent d'agir dans leursdi-  
„ tes Charges, préteront les Sermens  
„ mentionnez dans un Acte, fait la pré-  
„ miere Année du Regne du Roi *Guil-*  
„ *laume* & de la Reine *Marie*, & qui est  
„ intitulé, *Acte pour abroger les Sermens*  
„ *de Fidélité & de Supremacie*, & pour en  
„ établir d'autres, comme aussi le *Serment*  
„ *d'Abjuration*, devant le Conseil Privé:  
„ Que tous les Membres des deux Cham-  
„ bres du Parlement, & du Conseil Pri-  
„ vé, tous Officiers & toutes Personnes  
„ dans quelque Office, Charge, ou Em-  
„ ploi que ce soit, Civil ou Militaire,  
„ qui seront continuiez par cet Acte, com-  
„ me

„ me il a été dit , préteront lesdits Ser-  
„ mens , & feront tous les autres Actes  
„ requis par les Loix de ce Roiaume ,  
„ pour se mettre en état de jouir de leurs  
„ Emplois , Charges , & Offices respec-  
„ tifs , dans le tems , de la maniere , &  
„ sous les mêmes Peines , qu'ils seroient  
„ tenus de le faire , suivant la coutume ,  
„ s'ils étoient nouvellement élus , nom-  
„ mez , établis , ou placez dans lesdits  
„ Offices , Charges , & Emplois : Que  
„ lesdits Regens seront regardez comme  
„ des Personnes qui exercent des Charges  
„ publiques dans le Roiaume , & feront  
„ tous les Actes requis par les Loix pour  
„ se mettre en état de continuer dans  
„ leurfdites Charges , au tems , de la ma-  
„ niere , & sous les Peines , qu'il est or-  
„ donné par les Actes susdits .

Enfin cet Acte porte , entre autres cho-  
ses , " Que si aucune des sept Charges  
susdites , excepté celle de Grand Tre-  
sorier d'Angleterre , se trouve en Com-  
mission au tems du Décès de S. M. ,  
alors le premier Commissaire de cha-  
que Commission respective sera un des  
sept Régens d'Angleterre . D'ailleurs ,

F 4                    „ s'il



„ s'il n'y a point de Grand Tresorier  
„ d'Angleterre, & que l'Office de Treso-  
„ rier de l'Echiquier soit en Commission,  
„ alors le premier de cette Commission  
„ sera un des Regens d'Angleterre.

Je viens de faire voir le soin extraordi-  
naire que Sa Majesté & le feu Roi *Guil-  
laume* ont pris avec leurs Parlemens, pour  
établir la Succession à la Couronne d'*An-  
gleterre* dans la Ligne Protestante. Je pas-  
se à l'Acte de Parlement qui réunit les  
deux Roïaumes d'*Angleterre* & d'*Ecosse*,  
en un seul, sous le Nom de la *Grande  
Bretagne*.

C'est un Ouvrage que plusieurs des  
Prédecesseurs de Sa Majesté avoient entre-  
pris sans pouvoir en venir à bout ; mais  
la Gloire lui en étoit réservée, afin qu'El-  
le parût aussi sage dans son Conseil que re-  
doutable par ses Armes.

Cet Acte, qui est intitulé, *Acte pour  
l'Union des deux Roïaumes d'Angleterre &  
d'Ecosse*, reçut le Consentement Roial  
la cinquième Année du Regne de *S. M.* Il  
porte, que le 12 Juillet, dans la 5 An-  
née du Regne de *S. M.*, il avoit été con-  
venu de certains Articles d'Union, entre  
les



les Commissaires nommez de la part du Roiaume d'Angleterre, sous le Grand Seau d'Angleterre, en date du 10 Avril dernier, en conséquence d'un Acte de Parlement fait en Angleterre la 3 Année du Regne de S. M. & les Commissaires nommez de la part du Roiaume d'Ecosse, sous le Grand Seau d'Ecosse, en date du 27 Fevrier, la 4. Année du Règne de S. M., en conséquence du 4 Acte de la troisième Séance du Parlement d'Ecosse qui tenoit alors, pour traiter de l'Union desdits Roiaumes; & alleguant qu'un Acte avoit été passé dans le Parlement d'Ecosse le 16 Janvier, la 5 Année du Règne de S. M. où il est dit, que les Etats du Roiaume, après avoir consideré lesdits Articles d'Union des deux Roiaumes, y avoient consenti & les avoient aprouvez avec quelques Additions & Explications, & que S. M. avoit passé, dans la même Séance du Parlement, un Acte intitulé, *Acte pour assurer la Religion Protestante & le Gouvernement Presbyterien de l'Eglise*, qui devoit être inseré dans tout autre Acte fait pour ratifier le Traité, & qui seroit expressément déclaré être une Condition

F 5. fon-



fondamentale & essentielle dudit Traité  
d'Union, à tout jamais.

La tenuer desdits Articles, tels qu'ils  
sont ratifiez & aprouvez, est couchée mot  
à mot dans ledit Acte d'Union; mais il su-  
fit pour notre sujet d'en rapporter ici les  
deux premiers.

### ARTICLE I.

„ Qu'à compter du premier jour de  
„ Mai de l'Année 1707, les deux Roiau-  
„ mes d'Angleterre & d'Ecosse seront à ja-  
„ mais unis en un seul Roiaume, sous le  
„ Nom de la GRANDE BRETAGNE;  
„ que les Armes dudit Roiaume uni se-  
„ ront telles que S. M. l'ordonnera; que  
„ les Croix de St. George & de St. An-  
„ dré feront jointes ensemble de la ma-  
„ niere que S. M. le trouvera à propos,  
„ & seront mises dans les Pavillons, Ba-  
„ nieres, Etendars, & Enseignes, tant  
„ par Mer que par Terre.

### ARTICLE II.

„ Que la Succession à la Monarchie  
du



du Royaume uni de la *Grande Bretagne*  
et des Domaines qui en dépendent, a-  
près le decès de S. M. & au défaut de  
ses Enfans, apartienne, reste & demeure  
à la très-Excellente Princesse So-  
phie, Electrice & Duchesse Douai-  
rière d'*Hanover* & aux Heritiers issus  
d'Elle qui seront Protestans, auxquels  
la Couronne d'*Angleterre* est substituée  
par un Acte de Parlement fait en *An-*  
*gleterre* la 12 Année du Regne du feu  
Roi Guillaume III. intitulé, *Acte pour*  
*étendre la Substitution limitée de la Couron-*  
*ne, & pour mieux assurer les Droits & les*  
*Libertés des Sujets; Que tous Papistes, &*  
*toutes Personnes qui épouseront des Pa-*  
*pistes seront exclus & à jamais inhabi-*  
*les, & incapables d'hériter, posséder*  
*ou jouir de la Couronne de la Grande*  
*Bretagne, & des Domaines qui en dé-*  
*pendent, ou d'aucune Partie d'iceux;*  
*que dans chacun desdits cas, la Cou-*  
*ronne passerà de tems en tems à telle*  
*Personne Protestante qui en auroit he-*  
*rité, si une telle Personne Papiste ou*  
*mariée à un Papiste, étoit morte d'une*  
*Mort naturelle, conformément à l'or-*  
*dre*



" dre de la Succession à la Couronne d'*Angleterre*, établi par un autre Acte du  
" Parlement d'*Angleterre*, fait la premiere  
" Année du Regne de Leurs Majes-  
" tez, le feu Roi *Guillaume* & la Reine  
" *Marie*, intitulé, *Acte pour declarer les*  
" *Droits & les Libertez des Sujets & pour*  
" *établir la Succession à la Couronne*.

Cette Négociation est d'une si grande conséquence, qu'on me permettra d'en repérer ici en peu de mots, l'histoire & les progrès. Par deux differens Actes de Parlement, l'un du Roïaume d'*Angleterre*, & l'autre de celui d'*Ecosse*, S. M. fut autorisée de nommer des Commissaires de chaque Roïaume, pour traiter de leur Union ; mais il étoit expressément porté par chacun de ces Actes, que les Commissaires ne traiteroient point au sujet du Changement du Culte, de la Discipline, ou du Gouvernement de l'Eglise de l'un ou de l'autre Roïaume.

En vertu de cette autorisation, S. M. nomma des Commissaires, qui convinrent entr'eux de 25 Articles, qui furent approuvez & ratifiez ensuite par deux differens Actes des Parlemens desdits Roïaumes

mes d'Angleterre & d'Ecosse. Dans ces Actes, chaque Roiaume pourvût à la conservation du Culte, de la Discipline, & du Gouvernement de son Eglise respective, dans les Parties respectives du Roiaume Uni de la *Grande Bretagne*. On convint d'ailleurs que chaque Acte de Parlement, fait pour la conservation desdites Eglises, seroit regardé comme une *Condition fondamentale* de l'*Union*, & qu'il seroit repeté & inseré dans l'Acte de Parlement qui seroit fait pour ratifier ledit *Traité d'Union* des deux Roiaumes. Il étoit aussi expressément statué, dans chacun desdits Actes, que lesdits Articles & Actes seroient à jamais le Fondement sûr & perpetuel d'une Union parfaite & entière des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse.

Ensuite le Parlement du Roiaume Uni de la *Grande Bretagne* fit un Acte, intitulé, *Acte pour l'Union des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse*; dans lequel, après avoir rapporté lesdits 25. Articles de l'*Union*, ratifiez & confirmez par les Actes respectifs des Parlemens des Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse, & avoir inseré lesdits Actes de Parlement pour con-

fer-



server le Culte, la Discipline & le Gouvernement des Eglises respectives de chaque Roiaume; il est statué, " Que les  
" dits Actes de Parlement d'Angleterre  
" & d'Ecosse pour la sûreté de leurs Eglises  
" respectives, & lesdits Articles d'Union,  
" ratifiez, aprouvez & confirmez,  
" en la maniere susdite, soient & forment  
" pour toujours l'Union parfaite &  
" entiere des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse.

Ces paroles, ratifiez, aprouvez & confirmez, en la maniere susdite, sont d'une grande importance, & l'on doit y faire beaucoup d'attention, parce qu'il y a quelques-uns desdits Articles qui sont inalterables, & qu'il y en a d'autres qui donnent au Parlement de la Grande Bretagne le pouvoir de les changer; en sorte que ces paroles ratifiez, aprouvez & confirmez, en la maniere susdite, se doivent entendre de ces Articles qui ne donnent point au Parlement de la Grande Bretagne le pouvoir de les changer, & qui demeureront dans leur entier, au lieu que les autres, qui donnent au Parlement de la Grande Bretagne le pouvoir de les

les changer, ne sont pas si sacrés.

Le Second Article qui établit la Succession à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Maison d'Hanover, est au nombre de ceux où ce pouvoir n'est point exprimé. Ainsi je m'en raporte au jugement de tout bon Sujet, si cet Article n'est pas aussi ferme que l'Union même, ou l'Etablissement de l'Episcopat en Angleterre, & du Presbyterianisme en Ecosse?

Ce sont là les Conditions & les Stipulations sacrées, entre les deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, sous lesquelles ils se sont engagés & ont consenti, par leurs légitimes Représentants, à être dissous & à ne plus exister séparément, mais à être incorporez & unis en un seul Royaume, sous le Nom de la GRANDE BRETAGNE.

Les Parlemens d'Angleterre & d'Ecosse qui firent cette heureuse Union, ne subsistent plus ; de sorte que cette Union, selon les termes exprès du Traité, doit demeurer inviolable. Mais elle seroit violée, si l'on donnoit la moindre atteinte à ces deux Articles ; & il n'y a point de bon

BIOVB



bon Sujet qui puisse reflechir , sans hor-  
reur , aux suites fatales que cette brêche  
pourroit avoir . Du moins , il me sem-  
ble qu'il est impossible de revenir au mê-  
me état où nous étions avant cette U-  
nion , & qu'il y auroit de l'extravagan-  
ce à s'imaginer , qu'elle puisse être tran-  
quillement rompue . Deux Nations Guer-  
rieres , qui se separeroient , après avoir  
pris des engagemens solennels pour vivre  
en perpetuelle Union , semblables à deux  
Hommes de cœur qui viendroient à se  
brouiller , auroient toujours mille sujets  
cachez de Querelle & de Ressentiment ,  
qui les animeroient l'une contre l'autre ,  
& les rendroient incapables de vivre en  
bonnes Amies ; en sorte qu'il faudroit  
que l'une des deux fut reduite bien bas ,  
ou qu'il n'y eut ni Paix , ni Sûreté pour  
aucune d'elles . Je veux dire que le Sens  
commun & la nature des choses font a-  
préhender , que les Mécontentemens cau-  
sez par une telle Rupture , ne pourroient  
aboutir qu'à une Guerre ouverte . *Il n'eût*

*Il est d'ailleurs de la générosité des An-*  
*glois de conserver cette Union , avec beau-*  
*coup de soin ; parce que le Roïaume d'Ecosse*  
*avoit*

avoit une Noblesse aussi nombreuse que celui d'*Angleterre*, & que les Représen-tans de leurs Communes étoient aussi fort nombreux; Par les Articles de l'Union, ils sont convenus de n'envoyer que seize Pairs & 45. Membres des Communes au Parlement de la *Grande Bretagne*, qui conserve le même nombre de Pairs & de Membres des Communes, pour l'*Angle-terre*, qu'il y en avoit avant l'Union; de sorte que les Representans d'*Ecosse* ne sau-roient défendre aucun des Articles de l'Union, s'ils venoient à être attaquez par un nombre si fort au dessus du leur. De l'impuissance donc où tant de sages & d'habiles Gens de la Nation *Ecoſſie* se sont reduits à cet égard, l'on peut in-ferer à coup sûr, qu'ils entendoient que ce qui regarde la Religion en *Angleterre* & en *Ecosse* respectivement, la Succes-sion à la Couronne de la *Grande Bretagne*, & tous les autres Articles de l'Union, ne feroient jamais contestez.

Pour assurer & garantir cet Etablis-sement de la Couronne du Roiaume Uni de la *Grande Bretagne* dans la Ligne Pro-testante, le Parlement du Roiaume Uni

G

fit



fit un Acte la 6. Année du Regne de S.M., intitulé, *Acte pour la sûreté de la Personne & du Gouvernement de S. M. & de la Succession à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante*, par lequel les Sûretés prises dans l'Acte susmentionné, (intitulé, *Acte pour mieux assurer la Personne & le Gouvernement de S. M. & la Succession à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante*) sont étendues à tout le Royaume uni. Ce n'est, en effet, qu'une répetition dudit Acte, avec les Changemens requis en pareil cas.

„ De sorte qu'à présent, dans toute l'étendue de la *Grande Bretagne*, c'est un „ Crime de HAUTE TRAHISON de „ maintenir & d'affirmer malicieusement, „ de propos délibéré, & directement, „ soit par écrit ou en imprimé, que no- „ tre Souveraine Dame la Reine qui „ regne aujourd'hui, n'est pas Reine Le- „ gitime & de Droit de ce Royaume, „ ou que le prétendu Prince de GAL- „ LES, qui a pris le Titre de Roi de la „ Grande Bretagne ou de Roi d'Angleter- „ re, sous le Nom de Jaques III, ou de „ Roi d'Ecosse, sous le Nom de Jaques VIII,

„ VIII, ou qu'aucune autre Personne y  
„ a aucun Droit ou Titre , autrement  
„ que selon un Acte du Parlement fait la  
„ première Année du Regne de Leurs  
„ Majestez , le feu Roi Guillaume & la  
„ Reine Marie , intitulé , *Acte pour dé-  
clarer les Droits & les Libertez des Su-  
jets* , & un autre Acte fait la 12. An-  
née du Regne dudit feu Roi Guillame,  
„ me, intitulé , *Acte pour étendre la Substi-  
tution limitée de la Couronne & pour mieux  
assurer les Droits & les Libertez des  
Sujets* ; & selon les Actes dernierement  
faits en Angleterre & en Ecosse reci-  
proquement pour l'Union des deux  
Royaumes ; ou que les Rois ou Reines  
de ce Royaume , avec l'Autorité du  
Parlement , n'ont pas le pouvoir de  
faire des Loix d'une force & d'une  
validité suffisante pour limiter & re-  
treindre la Succession , la Limitation ,  
l'Heritage & le Gouvernement de la  
Couronne. Ainsi toute Personne , qui  
declarera , maintiendra , ou affirmera ,  
malicieusement & directement , ce qui  
a été dit ci-dessus , soit qu'on le pré-  
che , l'enseigne ou le publie de propos

G 2

„ de.



„ délibéré, sera sujette à l'emprisonnement & à la confiscation de ses „ Biens.

Ce fut ainsi que commença notre Royaume de la Grande Bretagne, la cinquième Année du Regne de S. M. & l'An de Grace 1707. C'est depuis cette grande Epoque, à laquelle il est si facile de remonter, que chaque Breton (*Anglois ou Ecossais*) peut compter l'heureuse fin de toutes les Notions du *Droit HEREDITAIRE*, excepté de celui de S.M. & des Heritiers issus d'Elle, ou au défaut de ceux-ci, de la très-illustre Princesse SOPHIE & de ses legitimes Heritiers Protestans.

Tout ceci a été conclu d'une maniere si publique, & en des termes si formels & si clairs, qu'on ne peut s'empêcher de soupçonner, que nos *Papistes ou Jacobites*, qui, depuis quelque tems, ont écrit ou parlé, avec tant d'audace, contre la Succession à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante, & qui né sauroient en prétendre cause d'ignorance, n'aient été encouragez & soutenus d'une maniere surprenante. Mais que tous les fidèles Sujets de la Grande Bretagne,

tagne, qui aiment leur Reine, leur Religion, & leurs Libertez, sachent qu'il est de leur Devoir de les défendre courageusement, de rechercher & de faire ces Ennemis de leur Patrie par tout où ils les trouveront. Que peut craindre, dans une si juste Cause, un Homme qui agit sous la Garde & la Protection des Loix de sa Patrie, pendant que ses Adversaires agissent avec la Corde autour du Cou?

Il n'importe pas beaucoup d'alléguer les justes soupçons qu'on avoit à l'égard de la naissance supposée du prétendu Prince de Galles, ni d'ajouter, que les Papistes disoient alors, avec grande confiance, que l'Epouse du feu Roi Jaques étoit enceinte d'un Fils, quelques mois avant sa prétendue Naissance; car ils savoient fort bien qu'une Fille n'auroit pas fait leur Affaire; qu'au tems du prétendu Accouchement, la Princesse Anne, qui remplit le Thrône aujourd'hui, étoit à Bath; que les Evêqués étoient enfermez dans la Tour; que les Femmes qui se trouvoient auprès de la Reine étoient Papistes; que l'Heritiere Présumtive étoit

G 3 ab-

absente; qu'à la naissance du Roi de France, à présent regnant, l'Heritier Pré-somptif eut la permission de voir actuellement accoucher la Reine; que dans notre Cas la chose auroit pû se faire avec beaucoup plus de decence, s'il y avoit eu, en effet, un véritable Accouche-ment, puis qu'il s'agissoit d'y admettre une Femme & non pas un Homme; que parce que le Roi Jaques & son Epouse reconnurent le Prétendant, ce n'est pas une raison qu'il ne puisse être illegitime, eu égard à la Bigoterie de ce Prince, & à la grande Influence que le Clergé de l'Eglise Romaine a sur les Laiques; que notre propre Histoire nous apprend, que les Prêtres Papistes eurent la force de persuader à la Reine Marie, première du Nom, de feindre qu'Elle étoit grosse, afin d'exclure sa Sœur Protestante, la Princesse Elizabeth, de la Couronne d'Angleterre; que l'Imposture auroit été poussée jusques au bout, & qu'on auroit supposé quelque Enfant, si le Roi Philippe, son Mari, n'eût sagement consi-  
deré, que cet Enfant supposé succéderoit non seulement à la Couronne d'Angleter-  
re,



re, mais aussi à celle d'*Espagne*, de sorte qu'il l'empêcha. Il est, dis-je, inutile d'insister sur toutes ces choses. Que le Prétendant, son Pere & sa Mere soient tout ce que l'on voudra, cela n'importe point du tout aux *Bretons* (*Anglois* ou *Ecoffois*); puis qu'il est ateint du crime de Léze-Majesté, l'Ennemi déclaré de notre Reine & de notre Patrie, & que tous ses Fauteurs & Adhérens sont coupables de Haute Trahison.

Je ne saurois abandonner le sujet de la dernière Limitation qu'on a faite à l'égard des Successeurs à la Couronne, sans marquer ma surprise, de ce qu'il peut y avoir quelque *Breton*, (*Anglois* ou *Ecoffois*) qui ait la foiblesse de disputer à sa Patrie un Pouvoir qui est exercé, avec beaucoup plus d'étendue, en d'autres Etats, & qui est executé sans le moindre scrupule, selon que les Conjonctures des Affaires humaines le demandent. Ne seroit-il pas fort dur à la *Grande Bretagne*, de se voir exclure du Privilége de travailler à sa propre Sûreté, en ne faisant que laisser à côté les Branches de la Tige Roïale qui la ménacent de sa Ruine, pendant que les

G 4 au-



autres Nations ne font jamais scrupule de pousser beaucoup plus loin, pour de moins-  
dres sujets? Il y a eu en France trois dif-  
ferentes Races de leurs Rois; la premie-  
re commença par *Pharamond*; la seconde  
par *Charles Martel*; & la troisieme par  
*Hugues Capet*; & je doute qu'à suivre la  
Ligne directe du Sang Roial de France,  
on pût confirmer le Titre de *Louis XIV*.  
Mais pour venir à des Exemples de plus  
fraiche date, dans lesquels la *Grande Bret-  
agne* elle-même a eu quelque part, Quel  
Droit, par la raison des contraires, le Duc  
de *Savoie* pouvoit-il avoir au Roïaume de  
*Sicile*, ou l'Electeur de *Baviere* à celui de  
*Sardaigne*? La *Grande Bretagne* peut-elle  
contribuer à éllever des Princes à d'autres  
Monarchies, & n'auroit-elle pas le pou-  
voir de limiter la Succession à la sienne?  
Le Roi *Louis XIV*. ne vient-il pas de nous  
donner de nouveaux Exemples de ces In-  
novations dans sa propre Famille? Ou,  
peut-on croire qu'il n'agit pas de bonne  
foi, lors qu'il exclut son petit-Fils, le Roi  
d'*Espagne*, & ses Descendans, de la Cou-  
ronne de France, de même que le Dauphin  
& le Duc de *Berry*, avec leurs Des-  
cen-

cendans, de celle d'*Espagne*? Mais si l'on peut disposer d'un Droit aussi sacré que celui des Couronnes, en faveur de ceux qui sont hors de la Ligne directe, non par aucune Resignation qu'on puisse équitablement appeler volontaire, mais plutôt pour de simples Raisons d'Etat, & des vœux d'ambition ; certainement les *Anglois* & les *Ecoffois*, pour conserver leur Religion, leur Liberté & leurs Biens, qui sont les Avantages essentiels de la Vie, pouvoient, avec plus de justice, fixer leur Couronne dans la Ligne Protestante, de la maniere qu'ils l'ont fait, à l'exclusion des Princes Papistes, les plus proches du Sang de nos Rois.

Quand je reflechis sur ce grand nombre de solennelles & fortes Barrières, de Loix & de Sermens, de Politique & de Religion, de Peines au dehors & de la Conscience au dedans, il me semble que tout sujet de crainte s'évanouit en leur présence comme un Fantôme à l'approche du jour : & je commence à esperer que toutes ces Fraïeurs sont aussi ridicules & mal fondées, que les Artifices de certaines Gens voudroient nous le persuader. Mais

G 5 les



les pensées qui me roulent dans l'esprit ne me permettent pas de m'endormir là-dessus : Je me demande, tout d'un coup, à moi-même, Quelles sont les marques d'une Sûreté durable ? Quelles sont nos Affections & nos Inclinations au dedans ? Entre les mains de qui le Pouvoir est-il placé au dehors ? Nos cruelles Divisions intestines font-elles notre Force ? Ou ne nous importe-t-il point, lequel des Princes de l'*Europe* y a le plus d'ascendant ? La puissante Main, qui dispense les Couronnes & les Roïaumes autour de Nous, ne pourroit-elle pas aussi avec le tems nous donner un Roi ? N'y a-t-il pas des Pré-tentions sur notre Couronne qu'on peut toujours faire revivre ? Ou le Papisme & l'*Esprit* d'ambition sont-ils devenus des Voisins doux & tranquilles ?

Ces Questions embarrassantes suffisent pour faire voir à tous mes Compatriotes, que nous ne saurions avoir une exacte connoissance de notre Sûreté, ni du Danger où nous sommes, par une vûe imparfaite de notre état, ou les simples apparences qu'il y a d'un coté. On ne peut juger de notre situation que par les circonstances des

Af-



Affaires de l'Europe en général, & de celles de la Grande Bretagne en particulier.

Pour mettre ceci dans un plus grand jour, & placer chaque chose dans son véritable point de vuë, je ne puis que me rappeler cette glorieuse Scène qui s'offroit à nos yeux il y a quelques Années : Scène à la vérité trop glorieuse pour être oubliée & avec tout cela trop émouvante pour en rappeler le souvenir. L'AMBITION, la TYRANNIE & l'OPRES-  
SION sembloient, il n'y a pas long temps, être sur le point de dire leur dernier Adieu à cette Partie du Monde, & prêtes à faire place à l'HONNEUR, à la LIBER-  
TE & à la JUSTICE. Les François, pen-  
dant près d'un Siecle, avoient toujours triomphé dans leurs Usurpations sur leurs Voisins : Par le nombre de leurs Troupes, leur Diligence à se mettre en Campagne, & la Nonchalance de leurs Ennemis, jointes aux heureux tours qu'ils favoient donner à l'Esprit de leurs Lagues & de leurs Traitez, ils avoient toujours réussi dans tout ce qu'ils avoient entrepris ; Le long cours de leur bonne Fortune faisoit qu'ils s'ar-



s'arrogeoient le titre d'**INTREPIDES** & d'**INVINCIBLES**; mais le tems marqué par les Destinées vint enfin, & ils furent pleinement convaincus de leur méprise par la Bravoure des Troupes *Angloises*, sous le Commandement du dernier Général de S. M. le Duc de MARLBOROUGH.

Comme le Destin du Peuple *Britannique* sembloit attaché à la Fortune de ce MERVEILLEUX INSTRUMENT de la PROVIDENCE, qui peut s'empêcher de retracer les HEUREUX EVENEMENTS qui arriverent sous sa Conduite, & les Honneurs qu'on lui rendit? Aussi je les raporte, non à cause de ce qu'il y a de personnel pour lui, mais parce que la Gloire de la NATION BRITANNIQUE qu'il représentoit, s'y trouve intéressée.

La première chose qui s'offre à mon imagination, est l'Armée de *France* rompue, mise en deroute & poursuivie dans les Plaines de Blenheim, jusqu'à ce qu'arrivée sur les bords du Danube, elle aima mieux s'y précipiter, que faire volte-face pour envisager le Vainqueur. Je vois les justes Hon-

Honneurs que S. M. Imperiale & tout l'Empire s'empressent de rendre au Duc de MARLBOROUGH: Je l'entens reconnoître, avec de grandes acclamations, pour le LIBERATEUR de l'*Europe*. Il est introduit dans le Collège des Princes, & il se met en possession de la Principauté de *Mindelheim*. On élève des Colonnes de Triomphe dans les Plaines de *Blenheim*, & l'on y grave les éloges dûs au prompt secours des Armes de la *Grande Bretagne*, avec les glorieux exploits de cette memorable Journée.

Le Général *Anglois* retourne du *Danube* au *Rhin*; Lui, & ses braves Soldats sont les Delices des Païs, à travers lesquels ils marchent, & dont les Peuples les regardent comme les *Anges Tutelaires*. Après avoir passé en triomphe au milieu de tant de Nations différentes, il revient, en Sujet humble & sans cortège, dans sa Patrie, dont il fait la Gloire & l'Ornement par ses manières modestes & sa vie privée, beaucoup mieux que par tous les Triomphes & tout l'Eclat qui l'ont accompagné dehors.

La Reine & le Senat vont en grande solennité

lemnité à l'Eglise pour rendre grâces à Dieu de la Victoire remportée sur les armes de celui qui étoit alors l'OPPRESSEUR COMMUN de l'Europe. Mais le Spectacle ne se borne pas ici : La Plaine de *Ramillies* ouvre une nouvelle Scène de Gloire aux Armes des Conféderez ; & une seconde heureuse Journée met fin à l'esclavage de plusieurs Villes.

Sa Majesté Très-Chrétienne conçoit de nouvelles espérances du changement de ses Généraux ; Elle se flatte de reparer, par la Conduite de *Vendôme*, la Diminution que sa Gloire avoit soufferte, par celle de *Villeroy*.

Les REJETTONS de sa Famille Roiale, les Ducs de *Bourgogne* & de *Berri*, doivent animer le Soldat par leur présence ; mais *Vendôme*, *Bourgogne*, & *Berri* ne sauroient tenir contre le Genie du Due de MARLBOROUGH à *Oudenarde*.

Les *François* changent encore de Général, & voici *VILLARS* qui commande : Mais *VILLARS* a bien-tôt la même destinée que ses Prédeceesseurs ; Il est chassé de son Camp, par une Armée inférieure à la sienne, quoi qu'il y fût si bien posté, par



par tous les avantages de la Nature & de l'Art ; que comme nul autre que le Due de MARLBOROUGH n'auroit jamais osé l'y attaquer , aussi nul autre que ce Capitaine consommé , à la tête de ses braves Compatriotes , n'auroit pû y réussir . Enfin il me semble voir Ostende , Menin , Lille , Tournai , Mons , Aire , Douai , & tant d'autres Villes , qu'on regardoit comme imprenables ; il me semble , dis-je , les voir toutes assiégées , prises & rendues à leur legitime Souverain , & retablies dans leurs anciennes Libertez .

Disons tout : Pendant le cours de dix Campagnes consecutives , Notre GRAND GÉNERAL n'affiegea aucune Ville qu'il ne prît ; il n'attaqua aucune Armée qu'il ne mit en deroute , & avec tout cela , il revint chaque Année avec la Modestie d'un simple Particulier .

Si battre les Ennemis en Campagne , dissiper leurs intrigues dans les Cours étrangères , & les reduire sur un pié à ne pouvoir plus troubler le Repos de l'Europe , étoient des Moiens efficaces pour finir la Guerre , on peut dire que le Due de MARLBOROUGH avoit pris de justes



justes mesures pour en venir à bout. Mais quelque surprenant que cela puisse paroître à la Posterité, il ne fut pas permis à ce Général de jouir des Fruits de ses glorieux Travaux : Et comme la France changea ses Généraux parce qu'ils étoient malheureux, la Grande Bretagne changea le sien après une suite continue de Bonheur. Les Esprits des Peuples se laissent persuader, contre toute sorte de bon Sens, que le Duc affectoit de prolonger la Guerre pour son propre avantage : Ses Ennemis attaquent une Reputation à laquelle on ne pouvoit guere donner atteincte sans ternir la Gloire même de la Grande Bretagne ; Mais cette considération n'étoit pas capable de les fêcher : On le congédie, & quelque tems après on publie un Armistice à la tête des deux Armées. Les *Anglois*, au milieu des Garnisons Ennemis, se séparent de leurs Alliez. Les *Franois*, qui n'avoient plus ni les *Anglois*, ni leur Grand CAPITAINE à craindre, n'affectent plus de se tenir dans leurs Places fortes, & dans leurs Camps retranchez ; ils attaquent & mettent en deroute le Comte  
*volui*

d'Al-



d'Albemarle à Denain, & reduisent le brave Prince EUGENE à la nécessité d'abandonner Landrecy, Ville d'une si grande importance, qu'elle ouvroit l'entrée dans le cœur du País Ennemi, & que Louis XIV., à peine revenu de son épouvante, avoua, qu'il devoit presque sa Couronne à la suspension d'Armes entre lui & la Grande Bretagne. La Treve est suivie d'un Traité de Paix à Utrecht : La Paix est concluë, entre la Grande Bretagne & la France, & entre la France & les Etats Generaux : L'Empereur & l'Empire continuent la Guerre. Je ne prendrai pas la liberté d'examiner les Articles de notre Paix avec la France ; mais il ne fauroit y avoir du crime à soutenir, (si c'est une vérité,) que la Maison de Bourbon est, dans cette Conjoncture, deve nue plus formidable, & qu'elle se trouve plus en état d'arriver à la MONARCHIE UNIVERSELLE, & de s'emparer de tout le Commerce de l'Europe, qu'elle ne l'étoit avant la Guerre.

Tout le monde fait, avec quelle franchise on a traité les Hollandois, pour les engager à livrer Traerbach aux Impériaux,

riaux, afin que les *Français* pussent l'affieger, & profiter de la situation de cette Place pour faire des courses dans l'Empire. Une Demande si extravagante ne peut que donner aux autres Nations une triste idée de ce à quoi elles doivent s'attendre.

L'Article le plus important, entre la France & l'Angleterre, est la DEMOLITION de Dunquerque, que les *Français* ont commencée avec dedain, & à leur fantaisie. Le MOLE & le PORT, que nous appréhendons le plus, sont encore dans leur entier ; & il n'est que trop à craindre qu'ils y resteront toujours.

*Landau & Fribourg* sont pris ; & en cas qu'il n'intervienne point une Paix, qui pourroit bien nous être encore plus fatale, la France peut avoir deux cens mille Hommes au Printemps prochain, pour envahir l'Empire & rétablir le Duc de Baviere dans ses Etats confisquéz.

Ces Incidens arrivent dans une conjoncture, où la Capitale de l'Autriche, la Résidence de S. M. I., est affligée du mal contagieux. La Ligne Masculine de cette Auguste Maison est en danger d'é-

tie éteinte avec la Vie de ce Prince. Si Dieu l'enlevoit de ce Monde , avant qu'on eût choisi un Roi des Romains , selon toutes les apparences , un Prince de la Maison de Bourbon seroit en passé d'être élevé à la Dignité Imperiale : C'en est fait alors de la Liberté ; toute l'Europe seroit *Française*.

Mais la Scène n'est pas encore finie. Le *Portugal* , qui , pendant la Guerre , nous tenoit lieu de l'*Espagne* , & nous envoïoit une grande quantité d'Or , en échange de nos Manufactures de Laine , n'est aujourd'hui maintenu que par une Suspension d'Armes , qui peut-être ne subsistera que jusqu'à ce que les *CATALANS* soient réduits ; & qui fait si alors on ne fera pas valoir les vieilles Préentions de l'*Espagne* sur le *Portugal* ? Je parle des *CATALANS* ; mais qui peut les nommer sans verser des larmes ? Brave & infortuné Peuple ! Engagez dans la Guerre par les sollicitations des *PUISSANCES MARITIMES* , seules en état de secourir leur País , environné de la France & de l'*Espagne* du côté de la Terre , ils se voient abandonnez aujourd'hui à

H 2 tout



tout le ressentiment d'un Prince dont ils ont toujours croisé la Personne & les intérêts; Mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient encore tant de zèle pour la conservation de leurs anciens Privileges, que, tout enclavez qu'ils sont dans un petit coin de terre, par les Forces des deux Couronnes, & assiegez dans *Barcelone*, ils aiment mieux, à l'exemple de leurs anciens Compatriotes, les fameux *Sagontins*, perir, avec leurs Femmes & leurs Enfans, que vivre dans l'*Esclavage*. Le Roi de *France*, lors qu'il étoit Victorieux & qu'il avoit la Foudre à la main, a-t-il jamais abandonné le moindre & le plus chétif de ses Alliez? Point du tout. Lors que ces mêmes *Catalans* prirent son parti contre le Roi d'*Espagne*, il ne renonça pas au Pouvoir qu'il avoit de traiter, jusqu'à ce qu'il eût obtenu pour eux des Conditions très-honorables; & il n'y en eut pas un seul d'entre eux, qui souffrit aucun tort, soit en sa Personne, ou à l'égard de ses Privileges: Mais aujourd'hui - - - *Pauvres & malheureux Catalans*, dignes d'un meilleur Sort! Bon Dieu! A qui sera imputée la Perte

de



de ce brave Peuple ? Terrible sera la SENTENCE de ceux qui devant Toi seront convaincus d'être les Auteurs de leur Ruine !

Mais pour ramener tous ces Faits & toutes ces Circonstances à ce qui nous touche de plus près, nous devons remarquer, que la Personne qui paroît la plus favorisée par le Roi de France, dans les derniers Traitez, est le Duc de Savoie, qu'on vient de couronner Roi de Sicile; & qui d'ailleurs, eu égard à l'agrandissement que ses Etats ont reçu dans le Continent, par les Cessions que l'Empereur lui a faites, est devenu le plus puissant Prince d'Italie. Quoi qu'il en soit, il signifia ses Prétentions à la Couronne d'Angleterre, fondées sur le Droit de son Epouse, Fille de la feuë Duchesse d'Orléans, Sœur de notre feu Roi Charles II, lors que le Parlement d'Angleterre substitua la Couronne à la Maison d'Hanover. On croit que ce Prince, qui passé pour un des plus habiles & des plus fins qu'il y ait aujourd'hui, est entré dans une Alliance fort étroite avec la Maison de Bourbon, & par conséquent il pourroit

H 3 bien

bien augmenter nos craintes à l'égard d'un Successeur Papiste.

A considerer les choses dans cet état, & la Maison de Bourbon en possession actuelle de la France & de l'Espagne, prête à conquérir l'Allemagne, ou du moins à vivre en Paix & en bonne Intelligence avec elle; qu'est ce que la Grande Bretagne & la Hollande peuvent espérer, si non d'être à la merci de la France? Nous reste-t-il quelque autre ressource pour nous empêcher de recevoir le Prétendant, lors que le Roi de France voudra nous l'imposer? Que dis-je, faute d'un Prétendant, n'en a-t-il pas une longue suite à sa disposition; la Duchesse de Savoie & ses Enfans, ou le Dauphin, son Petit-Fils, qui, selon toutes les apparences, n'a pas bien des années à courir avant que de monter sur le Thrône de ses Ancêtres?

D'un autre côté, dans quelles dispositions sommes-nous au dedans, en cas d'une telle Entreprise? Le zèle fougueux de plusieurs, qu'une insinuation maligne sur le prétendu danger de l'Eglise, avoit porté si loin, semble être ralenti, & me-

ta-



tamorphosé dans une indolence presque générale pour toute autre chose : Nos bonnes Gens ont quelque honte d'avouer qu'on leur en a imposé grossierement ; au lieu d'en marquer de l'indignation , ils veulent bien ne prendre pas garde au mauvais tour qu'on leur a joué , & ils ont même une certaine repugnance à se laisser émouvoir par quoi que ce soit , de peur qu'ils n'aient le chagrin d'être dupé une seconde fois . Plusieurs autres , qui ont trop d'esprit pour se laisser étourdir par les Bruits , & les Clameurs Populaires , semblent croire avec tout cela que le zèle pour le Bien Public n'est pas fort éloigné de l'Enthousiasme Romanesque . La plupart des Gens n'ont presque fait aucune atention aux Libelles contre l'Etat , qui se publient depuis quelque tems , & qui donnent visiblement atteinte à la Succession Protestante dans la Maison d'Hanover ; On a fait courir des Questions captieuses , sur la naissance d'une certaine Personne , que tout le monde reconnoit pour être celle du Prétendant ; L'Auteur de la *Conduite des Alliez* a eu l'audace d'y glisser des insinuations , pour

le *Changement de la Succession*; & un Livre publié depuis peu, au sujet du *Droit Héritaire*, dans lequel la Trahison leve le masque, rapporte le Testament d'*Henri VIII.*, afin sans doute qu'il serve de Modelle dans un pareil Cas.

La Conversion du Prétendant à notre Religion, a été debitée & contredite à dessein, suivant la maniere dont elle étoit reçue de nos Esprits foibles & indolens, qui prétent l'oreille à ce conte grossier: Le malheureux Prince , dont le Prétendant se dit le fils , est un Exemple memorable du peu de fonds que l'on peut faire sur ces sortes de Conversions. Le Roi *Jacques*, lors qu'il étoit Duc d'*York*, professa long tems la Religion Protestante; & peu de tems même avant qu'il parvint à la Couronne, plusieurs Personnes furent poursuivies en Justice , & condamnées à de grosses Amendes, pour avoir dit qu'il étoit Papiste: En un mot , on peut conclure de la pratique de tous les Princes Papistes , qui sont montez sur le Thrône de Roiaumes Protestans , sous prétexte d'embrasser la Religion Reformée, qu'ils avoient obtenu des Dispenses en Cour de



de *Rome*, qui leur permettoient de jouer toute sorte de rôles, pour le service de l'Eglise Romaine. Un Prince Papiste né se croira jamais lié, envers des Sujets Protestans, par les Sermens les plus solennels, non pas même par celui de son Sacre. Tous ces Sermens engagent aussi peu, & sont aussitôt oubliés, que les Services rendus par des Sujets Protestans.

Ce fut l'EGLISE ANGLICANE, & en particulier ses Evêques, qui prirent le parti du Roi *Jacques*, lors qu'il étoit Duc d'York, & qui le garantirent du Bill d'EXCLUSION ; cependant il ne fut pas plutôt monté sur le Thrône, qu'il insulta cette même Eglise, & qu'il envoia ses Prélats à la Tour.

Un Prince Voisin n'a-t-il pas cruellement traité & banni ses Sujets Protestans, quoi qu'il leur doive *la Couronne* qu'il porte ?

La Princesse *Marie* ne promit-Elle pas aux Habitans de la Province de *Suffolk*, qui avoient pris les armes pour Elle contre *Jeanne Grey*, qu'Elle ne ferroit aucun changement dans la Religion

H 5 éta-



établie par son Frere, le Roi Edouard VI? Cependant aussitôt qu'Elle eût obtenu la Couronne, par le secours des Habitans de *Suffolk*, ne remplit-Elle pas toute l'*Angleterre*, & en particulier cette même Province de *Suffolk*, de Butchers & de Martyrs? Les Cruautez de ce Regne furent si grandes, qu'un nombre innombrable d'Hommes, de Femmes, & d'Enfans expirerent dans les flammes, pour l'*EVANGILE* de JESUS-CHRIST. En un mot, on ne peut espérer autre chose d'un PRINCE PAPISTE: Les Ecclesiastiques & les Laïques doivent s'attendre à partager le même Sort, & se refoudre ou à passer, les uns & les autres, par la même *Epreuve du Feu*, ou à renoncer à leur Religion. Nos Evêques & notre Clergé doivent compter, ou de perdre leurs Dignitez & leurs Benefices, ou de subir le Joug d'une Tyrannie Antichrétienne: Suposé même qu'ils se soumissent à tout, ils seroient obligez, malgré tout cela, de se séparer de leurs Femmes & de leurs Enfans, qui, suivant les principes de l'Eglise de *Rome*, ne sont que des *Concubines* & des *Bâtards*.

Les



Les Laïques qui possèdent des Terres, qui apartenoient autrefois au Clergé Catholique Romain, seroient obligez de les restituer, & peut-être même de rendre compte des Revenus dont ils ont joui.

Qu'y a-t-il de plus touchant, que de reflechir sur les Cruautez barbares & inouies des Papistes? Cruautez, qu'ils n'exercent point par accident, & qui ne sont pas les effets de la Passion ou de la Vengeance; mais le resultat fixe de leur Religion, & de leur Conscience.

Plus de cent mille Ames, Hommes, Femmes, & Enfans, furent égorgées dans le Massacre d'Irlande. Avec quelle furie n'a-t-on pas persécuté les Protestans de France & du Piemont? Combien de Massacres n'a-t-on pas fait des Protestans dans le seul Royaume de France, lors même qu'ils étoient sous la protection des Loix du País? Quelles marques de barbarie ne vit-on pas, en particulier, dans le Massacre de Paris, qui se fit le jour de la St Barthelemy, lors qu'on celebroit le Mariage du Roi de Navarre, (Grand-Pere du Roi de France d'aujourd'hui, & Prince Protestant) avec la Sœur de Charles IX?

que

Le



Le fameux Amiral de *France*, le Grand **COLIGNY**, ce glorieux Defenseur de la Cause des Protestans, y fut cruellement égorgé, & son corps nud fut traîné par les Ruës de *Paris*, quoi que le Roi lui-même l'eût assûré, depuis quelques jours, de sa Protection. Dix mille Protestans, sans distinction de Qualité, d'Age ou de Sexe, furent en même tems passez au fil de l'Epée dans *Paris*; Le Roi de *Navarre* lui-même n'échapa qu'avec peine à cette Boucherie; & sa Mere, la Reine de *Navarre*, avoit été empoisonnée quelque tems auparavant par la même Faction.

Voilà quelques exemples de ce que nous devons attendre de la part des Papistes. Quelques Services que nous leur aiions rendus, quelque Humanité ou quelque Probité naturelle qu'ils aient dans le fond de l'ame, tout cela n'est d'aucun poids; leur Religion les oblige, sur peine de Damnation éternelle, d'oublier les premiers, & d'étouffer les autres. **BON DIEU!** Quel sera le sort de ceux qui fondent toutes leurs esperances sur ce que cette Religion leur peut procurer? C'est aussi pour cela qu'on ne fauroit le repeter trop

trop souvent : Nous devrions avoir tou-  
jours devant les yeux, que, si la Chaîne  
de la Succession Protestante est une fois  
rompue, quoi que le *Pretendant* fût mis  
à quartier, la première Personne du Sang  
Roial, dans la Ligne directe, est la Du-  
chesse de Savoie ; après elle viennent ses  
deux Fils ; après ceux-ci le Dauphin de  
France ; ensuite la Reine d'*Espagne* & ses  
Heritiers ; à leur defaut, le Duc d'*Or-  
leans*, avec ses Heritiers, & la plûpart  
des autres Princes du Sang de France,  
tous Papistes , qui peuvent demander la  
préférence à la Maison d'*Hanover* ; de  
sorte que, sans parler de la probabilité qu'il  
y auroit de voir ce Roiaume réuni à la  
*France*, ou en former une Province , il  
y a une si longue Suite de Princes Papis-  
tes, que si l'un n'achevoit pas la ruïne to-  
tale de notre Religion, de nos Loix, &  
de nos Libertez, les autres ne manque-  
roient pas d'en venir à bout.

Je ne faurois m'empêcher d'ajouter ici  
quelque chose de plus important , & qui  
doit avoir plus de poids que toutes les au-  
tres Raisons : Je veux dire, que, si l'on  
venoit à donner la moindre esperance à

un



un Successeur Papiste, la Vie de S. M. seroit exposée au danger le plus éminent ; puis qu'il ne manquera jamais dans cette Religion des Bigots sanguinaires, qui se feront un mérite d'abréger ses jours, afin de hâter l'avènement d'un tel Successeur à la Couronne.

La seule chose qui puisse nous soutenir, au milieu de ces Fraîeurs, est la considération des Loix que nous avons déjà rapportées, & qui fixent la Succession à la Couronne de la *Grande Bretagne*. Dieu soit loué de ce bon & sage Règlement ! La Princesse SOPHIE, & les Héritiers Protestans, sont les Successeurs immédiats de S. M., si elle vient à mourir sans Enfants. Le Chemin que nous devons suivre est tout uni devant nous, défendu à droit & à gauche par tout ce qu'il y a de plus sacré devant Dieu, & devant les Hommes, & par tous les Liens que les Loix & la Conscience peuvent jamais imposer. Que ceux qui ont des Charges, sous ce Gouvernement, & qui prétendent avec tout cela disputer en faveur d'un *Droit absolument Hérititaire*, se paient, s'ils veulent, de Raisons empruntées du Papisme ;



me; & qu'ils enseignent à leurs Consciences l'art de ne pas tenir le Serment le plus solemnel qu'on puisse jamais faire; puis qu'ils ne se croient engagez à maintenir ce Gouvernement que jusqu'à ce qu'ils aient l'occasion d'en introduire un autre. Graces à Dieu, nous n'avons pas besoin, non plus que notre Cause, d'avoir recours à une si detestable Prevarication. Notre Cause fait notre Bonheur. Nos Sermens sont une suite des lumieres de nos Esprits & de l'inclination de nos Cœurs. L'Honneur & l'Affection, sans la solemnité d'un Serment, nous appellent à défendre le Gouvernement, tel qu'il est établi par nos Loix; mais, outre le Serment qui nous y engage, tous les Motifs, qui peuvent avoir quelque influence sur l'Esprit des Hommes, nous y sollicitent. La terreur des Jugemens de Dieu, jointe à l'amour de la Patrie, nous oblige de permettre à nos Cœurs & à nos Mains de suivre nos Vœux & nos Consciences; & de maintenir la Succession dans la Ligne Protestante, en faveur de l'illustre Maison d'Hanover, par l'intérêt que nous prenons à la conservation de la Reine, de la Religion,

de



de la Patrie, de nos Biens & de nos Libertez. Ce n'est plus le tems de parler à demi-mot & en énigmes; il faut dire ouvertement & en Gens d'honneur notre pensée, avant que nos Ennemis aient acheté d'executer leurs desseins contre nous. Quelques Divisions qui nous déchirerent, ceux qui sont pour la Maison d'*Hanover*, surpassent de beaucoup en nombre, en richesses, en courage, & dans tous les Arts, civils & militaires, ceux qui sont du Parti opposé. D'ailleurs nous avons les *Loix*, les *Loix*, dis-je, de notre côté; au lieu que ceux, qui ont fait voir par leurs menées, quelque beau semblant qu'ils affectent, qu'ils sont les Ennemis de l'Etat, & les Amis du *Prétendant*, ne fauroient avancer un autre Pas, sans se rendre coupables de HAUTE TRAHISON, & avouer en plein jour qu'ils sont criminels envers leur Reine & leur Patrie.

Lors que la Faction dominoit & que le Peuple échaufé condamnoit toutes les mesures qu'on avoit prises jusques-là, sans qu'il y eût moyen de le ramener, certains Esprits bouillans pouvoient bien se flater

de



de le conduire par tout où ils voudroient. Mais l'Edifice élevé sur ce Sable mouvant, je veux dire la Faveur de la Multitude, ne peut que crouler sur de si fobles Fondemens, & en être englouti à la fin.

Il est aisé de projetter la ruïne d'un Peuple, qu'on voit courir aveuglément à sa perte; mais il n'est pas si facile d'en venir à bout, lors qu'il est revenu à lui-même, qu'il est sensible au danger qui le menace, & qu'il songe de bonne foi à sa propre Conservation. Il n'y a pas moyen de racheter tant de milliers de nos braves Compatriotes, qui ont inutilement sacrifié leurs Vies pour nous garantir du Pouvoir de la *France*; mais il dépend de nous de vendre cherement nos propres Vies, & de nous conduire en Gens d'Honneur. Quel que puisse être le sort de la Gloire & de la Prosperité de la *Grande Bretagne*, versons jusqu'à la dernière goute de notre sang pour la défense de sa Religion & de sa Liberté. Les ENSEIGNES, sous lesquelles nous devons combattre, lors que nous y serons apellez, sont les LOIX que j'ai ra-

I por-



portées dans ce Discours ; Si nous les perdons de vûë , nous n'avons plus de DRAPEAUX pour nous rallier , plus de DISCIPLINE pour nous tenir dans l'ordre ; mais nous courrons nous-mêmes à notre Perte , & à la Confusion .

Pendant qu'à l'ombre de ces Loix , nous agirons en Gens de cœur , nous avons sujet d'attendre le secours & la benédiction du Ciel en faveur d'une Cause , qu'il a visiblement reconnue pour sienne , par tant de Délivrances miraculeuses que nous avons éprouvées , lors que tout secours humain , & que toutes les ressources ordinaires paroissoient nous manquer . Nous ne pouvons esperer cette Protection Divine , que par notre ferme attachement à ces Loix , que le CIEL nous a confirmées par tant de Merveilles & de Bénédictions , après tant de Difficultez & de Traverses , & que nous avons si frequemment & si solemnellement juré de défendre en la présence de DIEU , & en invoquant son SAINT NOM , devant ses AUTELS . Cette claire , simple , & immuable REGLE de notre CONDUITE , est l'Ouvrage

viii.

106



visible de sa main en faveur d'un Peuple qu'il cherit. Le DROIT PARLEMENTAIRE de Sa Majesté , & la SUCCESSION dans l'Illustre Maison d'HANOVER , est l'ARCHE de l'ETERNEL pour la Grande Bretagne ; & l'on peut dire à son égard , comme de celle de l'ancien Peuple , qu'il y va de la Mort de tout Homme qui osera la toucher d'une main profane.

F I N.



I 2 CATA-

CATALOGUE  
DES  
LIVRES,

Qui se trouvent  
A AMSTERDAM,  
Chez DAVID MORTIER Libraire.

AUGUSTINI *Opera omnia*, cum Appendix *Augustiniana*, &c. fol. 12. Vol. Amstelod. 1700.  
— Eadem *Appendix Augustiniana*, séparément  
pour joindre à l'Édition de Paris sur le  
grand Papier. fol.

Allix (Petri) *Diatriba de Anno & Mense Natali  
Jesu Christi*. 8. Londini 1710.

Aschami Epistola: accesserunt Jo. Sturmi aliorum-  
que ad Aschamum, & alios Anglos Eruditos  
Epistola 8. Oxonia 1703.

Abregé de la N. Méthode présentée au Roi pour  
apprendre facilement la Langue Latine,  
&c. par Messieurs de Port-Royal. 8.  
Amsterdam 1714.

Bullialdi *Arithmetica Infinitorum*, fol. Paris. 1682.

LA SAINTE BIBLE revue sur les Textes Hé-  
breu & Grec, par les Professeurs de l'E-  
glise de Geneve, & retouchée dans le  
langage, par Mr. Baynage, 4. grosse let-  
tre. Amsterdam 1714.

LA SAINTE BIBLE qui contient le V. & le N.  
Testament, expliquez par Mr. David  
Martin, 4. Amsterdam 1712.

LA SAINTE BIBLE, 18. Amsterdam.

BLONDEL



## CATALOGUE DE LIVRES.

BLONDEL Cours d'Architecture enseigné dans l'Academie Royale d'Architecture , où sont expliquez les Termes , l'Origine & les Principes d'Architecture & les pratiques des Cinq Ordres , suivant la Doctrine de Vitruve & de ses principaux Sectateurs , avec plus de Trois cens Planches , très-bien gravées à Paris. fol. 5 vol.

Paris 1698.

— le même Grand Papier. fol. 5 vol. Paris.

— l'Art de jeter les Bombes. 4. Paris.

— Nouvelle Maniere de Fortifier les Places,

4. avec fig. Paris.

Bête degradée en Machine. 12. Amsterd. 1691.

Cornelius Nepos , Jo. And. Bosii , 24. 1704.

Catechisme de Mr. Drelincourt. 8. N. Edition.

Amsterd. 1712.

Caractères Naturels des Hommes en 100 Dialogues , 12. à la Haye 1692.

Chevaliers Errans & le Genie familier , par Mad. la Comteſſe D. 12. avec figures. Amster-

dam 1709.

Colloques de Cordier , François & Latin , 12.

Amsterd. 1707.

Contes de Bocacc , 8. 2 vol. fig. 1712.

Descartes Epistole , 4. 3 vol. Amstelodami 1714.

Dodwel Exercitationes de Æstate Phalaridis et Pythagore Philosop. 8. Londini 1714.

Dickinson Physica Vetus & Nova. 4. Londini. 1702.

Dictionario Hollandese & Italiano , & Italiano & Hollandese. 4. 2 vol. Amsterd. 1710.

Het groot Nederduyts en Italiaans Woordenboek/ en Italiaans en Nederduyts/

in 4. 2 Deelen. Amsterd. 1710.

I 3 DICTIONNAIRE



## CATALOGUE DE LIVRES.

DICTIONNAIRE de la Langue Sainte, contenant toutes ses Origines, ou les Mots Hébreux, tant primitifs que derivez, du Vieux Testament, avec des Observations Philologiques & Théologiques, &c. Traduit de l'Anglois par Mr. Wolzogue, 4.  
Amsterd. 1703.

Description des deux Maisons de Campagne de Pline le Consul par Mr. Felibien, 12. avec figures. Amsterdam 1707.

— du Chateau de Versailles, 12. avec figures, — de l'Isle de Formosa, 12. avec figures.

— de la ville de Paris & de tout ce qu'elle contient de plus remarquable par Germain Brice, 12. 3 vol. avec figures. Amsterdam 1708.

Discours sur divers sujets de Morale, par Mr. Che-

nart. 12. 4 vol. Anvers 1697.

Entretiens sur les vies & sur les Ouvrages des plus excellens Peintres, Anciens & Modernes, par Mr. Felibien. 12. 4 vol. 1705.

— Historiques de la vie & des Ouvrages des plus celebres Architectes, par Mr. Felibien. 12. 1705.

— D'Ariste & d'Eugene, par le P. Bouhours. 12. Amsterd. 1708.

— Curieux de Tartuffe & de Rabelais sur les femmes. 12.

Essais de Theodicée sur la Bonté de Dieu, la Liberté de l'Homme & l'Origine du Mal, par Mr. Leibniz. 8. Nouvelle Edition. Amsterdam 1714.

Emanuel ou Paraphrase Evangelique, par Mr. le Noir. 12. Amsterdam 1714.

Examen des 70 Semaines de Daniel ou Vœu de Jephité, 12. Amsterdam 1708.

Flavii Josephi



CATALOGUE DE LIVRES.

*Flavii Josephi Antiquitates Judaicae : Item Historia de bello Iudaico*, Eduardi Bernardi, fol.  
Gr. Lat. Oxonie: 1710.

Forces de l'Europe, Asie, Afrique & Amerique,  
ou Description des principales Villes avec  
leurs Fortifications levées, par Mr. Vauban.  
fol. 14 vol.

Groot Schilderboek / waar in de Schilder-  
konst in al haar Deelen grondig werd  
onderwezen / oock dooz Siedeneerin-  
gen en Printverbeeldingen verklarend/  
dooz Gerard de Lairesse. 2 deelen / met  
figuren / Amsterdam 1714.

Guide des Négotians, & Teneurs de Livres, nou-  
veau Traité sur les Livres de Comptes à  
Parties doubles, &c. la difference des Mon-  
noies, des Poids, des Changes &c. du style  
des Banquiers &c. augmenté de plusieurs

Pièces, 8. Amsterdam 1714.

Grammaire en François & en Flamand, par Du  
Fourc. 8. Amsterd. 1708.

HISTOIRE du Vieux & du Nouveau Testament,  
avec des Explications édifiantes, tirées des  
Saints Peres pour regler les mœurs dans  
toutes sortes de Conditions. Dediée à  
Monseigneur le Dauphin, par le Sieur de  
Royaumont, 4. 2 vol. avec figures.

Amsterd. 1713.

— la même, fol. grand papier, avec figures.  
Amsterd. 1713.

— la même. 12. sans figures. 1697.

— de la Sainte Ecriture en forme de Cate-  
chisme pour l'usage des Enfans. 8. avec  
figures. Amsterd. 1706.

— de l'Eucharistie par la Rocque, 8.

## CATALOGUE DE LIVRES.

Histoire des Juifs de Flave Josephe, traduite par Mr. Arnauld d'Andilli, augmentée dans cette nouvelle Edition de plusieurs nouvelles Planches, concernant les anciennes Cérémonies des Juifs, & des Cartes Géographiques des quatre grandes Monarchies, des Assyriens, des Perses, des Grecs, & des Romains ; avec celle du voyage des Israélites dans le Désert, fol.

Amsf. 1700.

Histoire Générale des Eglises Evangeliques des Vallées de Piemont ou Vaudoises, fol. fig. — de Moïse, tirée de la Sainte Ecriture & des

Saints Peres. 12.

du Gouvernement de Venise, par le Sieur Amelot de la Houssaye, augmentée de l'Histoire des Uscoques, avec figures, 12.

3 vol. Amsf. 1714.

Histoire de l'Etat présent de l'Empire Ottoman : contenant les Maximes Politiques des Turcs ; les principaux Points de la Religion Mahométane, ses Sectes, ses Hérésies, & ses diverses sortes de Religieux ; leur discipline Militaire, avec une luppuration exacte de leurs forces par Mer & par Terre, & du revenu de l'Etat, Enrichie

de Figures, 12. Amsf. 1714.

des Troubles de Hongrie. 12. 4 vol. avec

figures.

Histoire du Monde, par Mr. Chevreau, continuée jusques à présent, par Mr. l'Abbé de Vertor, 12. 6 vol. (sous Presse)

des Revolutions d'Angleterre depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent, par le Pere d'Orléans, 12. 3 vol. avec des Portraits. (sous Presse.)

Hexameron



## CATALOGUE DE LIVRES.

- Hexameron Rustique, ou les six journées passées à la Campagne entre des personnes studieuses, par La Mothe le Vayer, 12. Amst. 1714.
- Histoire de la Princesse de Monferrat, 12.
- Inleiding tot de Negotie / onderwyzende de manier tot het foegmeeren van een volmaakt Hooyman / 8. Amst. 1714.
- Tot de Geographie van de geheele Wereld / door Sanson, met de Haar-ten / 8. Amst. 1714.
- Instruction pour les Jardins Fruitiers & Potagers, avec un Traité des Orangers, la Culture des Melons, par Mr. de la Quintinie, 4. 2 vol. avec fig. Amst. 1697.
- Journal du Voyage de Siam, en forme de Lettres Familieres, par Mr. l'Abbé de Choisy, 12.
- Jardinier Fleuriste & Historiographe, ou la Culture Universelle, par Mr. Liger. 12. 2 vol. Amst. 1708.
- Jesuite Defroqué, ou les Russes de la Societé. 12.
- Intrigues Amoureuses de la Cour de France. 12.
- Introduction à la Geographie, par le Sr. Sanson. 12.
- Imposteurs Insignes, ou Histoires de plusieurs hommes de néant, de toutes Nations, qui ont usurpé la qualité d'Empereurs, Rois & Princes: avec leurs Portraits, 12. Amst. 1696.
- LEMOS Acta omnia Congregationum, Disputationum & Controversiarum de Auxiliis Divinis gratia contra plures ex Societate. fol. 1702.
- idem in fol. Carta Magna.
- Labyrinthe de Versailles, représenté en figures, avec l'Explication en vers &c. 4.
- La Mechanique du Feu ou l'Art d'en augmenter les Effets, & d'en diminuer la depense. 8. avec figures. Amst. 1714.

## CATALOGUE DE LIVRES.

*Le Spectateur, ou le Socrate Moderne, Traduit de l'Anglois, 12. Amst. 1714.*

*Mori (Henrici) Opera Omnia Philosophica. fol. 2 vol. Londini, 1679.*

Maniere de bien Penser dans les Ouvrages d'Esprit, par le P. Bouhours, 12. Amst. 1705. Metamorphoses d'Ovide avec des Explications à la fin de chaque Fable. 12. 3 vol. avec figures. Amst. 1693.

*MÉMOIRES d'Artillerie, où il est traité des Mortiers, Petards, Arquebuses à croc, Mousquets, Fusils, &c. & de ce qui peut servir à l'exécution & au service de toutes ces armes ; des Bombes, Carcasses, Grenades, &c. de la fonte des Pièces, de la Fabrication du Salpêtre & de la Poudre ; des Ponts, des Mines, des Charettes & Charriots ; des Chevaux, & généralement de tout ce qui dépend de l'Artillerie, tant par Mer que par Terre. De l'arrangement des Magasins, la formation des Equipages & des Parcs à la suite des Armées & pour les Sieges, de la marche des Equipages, & leur disposition dans un jour de combat. La maniere de défendre les Places, & le devoir des Officiers, &c. par le Sr. Surrey de Saint Remy, enrichi de figures, 4. 2 vol. Amst. 1712.*

*Mémoires de la Vie du Comte D\*\*\* avant sa retraite, contenant diverses Avantures qui peuvent servir d'Instruction à ceux qui ont à vivre dans le grand Monde, par Mr. de Saint Evremond, 12. 2 vol. Amst. 1705. — de feu Mr. le Duc d'Orleans, contenant ce qui s'est passé en France de plus considérable, avec un Journal de sa Vie, 12.*

Mémoires



## CATALOGUE DE LIVRES.

- Mémoires Politiques sur l'Origine des Guerres, par de Vaucienne, 12. 2 vol.
- de Molesworth, ou l'Etat présent de Danemarck, 8. Amst. 1714.
- de ce qui s'est passé dans la Chrétienté, par Mr. le Chevalier Temple, 8. Amst. 1711.
- de Henri de Lorraine, Duc de Guise, 12. 2 vol. Amst. 1712.
- Mylord Courtenay, ou Histoire Secrète d'Elizabeth d'Angleterre, par Mr. le Noble, 8.
- Moyens sûrs & honêtes pour la Conversion de tous les Hérétiques, 12. Colog. 1686.
- de rendre les Rivières Navigables. Avec plusieurs dessins de Jetées, Ponts à rouleaux, & rampans, Écluses, Soutiens, Diges, Coffres pour bâti sous l'eau, & autres machines dont on se sert en Hollande & ailleurs, avec fig. 8. Amst. 1696.
- Morale d'Épicure, avec des Reflexions, & Vie, 12.
- Mort des Persécuteurs de l'Eglise Primitive, par Lactance. 12.
- Morale des Jésuites, par un Docteur de Sorbonne, 8. 3 vol. 1703.
- Numismatum Antiquorum Sylloge Populis Graecis, Municipiis & Coloniis Romanis cūsorum. 4. cum figuris.*
- Nouveau Théâtre de la Grande Bretagne, ou Description exacte des Palais de la Reine & des Maisons les plus considérables des Seigneurs & des Gentilshommes de la Grande Bretagne; le tout dessiné sur les lieux & gravé sur 80. Planches où l'on voit aussi les Armes des Seigneurs. C'est ce que contient le premier Tome, in fol. grandeur d'Atlas.

TOME



## CATALOGUE DE LIVRES.

**TOME SECOND** du Nouveau Theatre de la Grande Bretagne, ou Description exacte des Villes, Eglises Cathedrales, Hopitaux, Ports de Mer, &c. de la Grande Bretagne; le tout dessiné sur les lieux, & gravé par les plus habiles Graveurs. On y a ajouté une Table Genealogique & Chronologique de la Ligne Royale d'Angleterre depuis Guillaume le Conquerant jusqu'à l'Etablissement de la Succession dans la Maison d'Hanover par Acte du Parlement en 1701. Avec les Grands Seaux de tous les Rois depuis Guillaume le Conquerant jusqu'à la Reine ANNE, in fol. grandeur d'Atlas.

Nouveau Recueil des plus beaux Airs des Opera & autres Chansons Nouvelles. 12. 2 vol.

Amst. 1697.

Nouvelles Avantures de Don Quichotte. 12. 2 vol. fig.

Nouveau Testament de Mr. Martin, 8.

— Traité de la Devotion, 12.

— Tresor de Prieres, par Murat, 12. Amst.

1710.

— Visionnaire de Rotterdam, ou Examen du Parallelle Mystique de Mr. Jurieu, 12.

Oeuvres de Moliere, nouvelle Edition, augmentée de la Vie & autres Pièces. 12. 4 vol.

Amst. 1714.

— de Prose & de Poësie, de Mrs. de Maucroy & de la Fontaine : Le Tome I. contient la Traduction des Philippiques de Demosthene, d'une des Verrines de Ciceron, avec l'Eutyphron, l'Hippias du Beau, & l'Euthydemus de Platon. Le Tome II. contient divers Ouvrages de Prose & de Poësie, 12. 2 vol. Amst. 1709.

Oeuvres

## CATALOGUE DE LIVRES.

Oeuvres de Voiture, Nouvelle Edition. 12. 2 vol.

Amst. 1709.

— de Mr. Dancourt contenant ses Nouvelles  
Pièces de Théâtre, 12. 6 vol. à la Haye,

1712.

— diverses de Mr. Cyrano Bergerac. 8. 2 vol.  
avec figures, Amst. 1710.

— diverses du Chevalier Temple, contenant  
des Considerations générales sur l'état &  
les intérêts de l'Empire, de la Suede, du  
Danemarc, de l'Espagne, de la Holland-  
de, de la France, &c. 8.  
2 vol.

— Spirituelles en vers, par Frere Jaques de  
Baulieu, François, Hollandois, 8.

OVIDE, Métamorphoses, avec des Explications  
à la fin de chaque Fable; augmentées du  
Jugement de Pâris, & de la Métamorpho-  
se des Abeilles. Nouvelle Traduction,  
enrichie de plus de 150. fig. 12. 3 vol.

Amst. 1693.

Pufendorf (Samuelis) de Jure Naturali & Gentium  
libri Octo, Amstelad. 1714.

Psaumes de David, gros Caractère, premier  
verset notté, 12. Amst.

— les mêmes, tout notté, 18. Amst.

— les mêmes, tout notté, 24. Amst.

— les mêmes, premier verset notté, 32. Amst.

Plaidoyez de Mr. Herard, pour Mr. de Mazarin  
& le Factum contre Mr. de Mazarin, 8.

Procès de Mr. Fouquet Ministre d'Etat, conte-  
nant son Accusation, son Procès & ses  
défenses, contre Louis XIV. Roi de Fran-  
ce, 12. 18 vol. Amst.

Princesse de Cleves, ou les Amours du Duc de Ne-  
mours avec cette Princesse, 12. Amst. 1714.

Portulan



## CATALOGUE DE LIVRES.

Portulan de la Mer Méditerranée, où le vrai Guide des Pilotes Costiers, dans lequel on voit la véritable maniere de naviguer le long des Côtes d'Espagne, Catalogne, Provence, Italie, les Isles d'Yvice, Majorque, Minorque, Corse, Sicile &c. par Henri Michelot, Pilote sur les Galeres du Roi, 4.  
Porte des Langues, ou Nouvelle Maniere pour apprendre la Langue Francoise, 8, avec figures.

Raii (Joan.) *Synopsis Methodica Avium & Piscium*, Londini 1713.

Raphson *Demonstratio de Deo sive Methodus ad cognitionem Dei Naturalem*, 4. Londini 1710.

RECUEIL des Figures, Groupes, Thermes, Fontaines, Vases, & autres Ornemens de Versailles, tels qu'ils se voyent à présent dans le Château & Parc, gravées par Thomassin, en quatre Langues, François, Latin, Italien, & Flaman. Cet Ouvrage contient 220. figures, & est divisé en 4. Tomes. Le premier contient les Statues Antiques & Modernes de Versailles; le Tome 2. contient les Groupes de Versailles, le Tome 3. les Fontaines &c. de Versailles, le Tome 4. les Thermes &

Vases de Versailles, 4.  
Reflexions sur les grands hommes, qui sont morts en plaisantant, avec des Poésies diverses.

— Morales de Marc Antonin, traduites par Mr. & Mad. Dacier, avec des Remarques, 12. 2 vol. Amst. 1714.

Scheuchzeri (Joan. Jacobi) *Itinera Alpina*, 4. cum figuris, Londini 1708.

Smith (Thomas) *Vita quorundam Eruditissimorum & Illustrium Virorum*, 4. Londini 1707.  
Siodore



## CATALOGUE DE LIVRES.

Sidobre (Anton.) *Tractatus de Variolis & Morbillis*,  
12. Lugduni 1699.

Sermons sur l'Epitre de l'Apôtre S. Paul aux Ro-  
mains, par Mestrezat, 12. 2 vol. Amst. 1702.  
— de Mr. Spanheim, 12.

— du P. Cheminais, 12. 3 vol. Paris 1699.

TRAITE Historique des Monnoyes de France,  
avec leurs Figures depuis le commence-  
ment de la Monarchie jusqu'à présent,  
augmenté d'une Dissertation Historique  
sur quelques Monnoyes de Charlemagne,  
de Louis le Débonnaire, de Lothaire, &  
leurs Successeurs : frappées dans Rome,  
avec les Tables, contenant Année par An-  
née les prix du Marc d'Or & d'Argent  
depuis l'An 1114, les noms des Espèces,  
leur Loi, & leur Valeur, avec plus de  
1600. figures. 4.

Tablettes Chronologiques contenant avec ordre,  
l'Etat de l'Eglise en Orient, & en Occi-  
dence: les Conciles généraux & Particu-  
liers, les Auteurs Ecclésiastiques, les  
Schismes, Heresies & Opinions, qui ont  
été condamnées &c. par G. Marcel. 8.

Amst. 1714.

Tablettes Chronologiques contenant la suite des  
Papes, Empereurs & Rois, qui ont regné  
depuis la naissance de J. Christ jusqu'à  
présent, par G. Marcel. 18. 1714.

Chronologische Taselen van de Doegsten van  
Europa / door G. Marcel. 18.

Traité de la Divination de Ciceron avec le Dis-  
cours d'Isocrate à Demonique, par Mr.  
l'Abbé Regnier Desmarais. 8. Amst. 1714.

— Contre l'Impureté, par Mr. Ostervald. 8.

Amst. 1712.

Traité



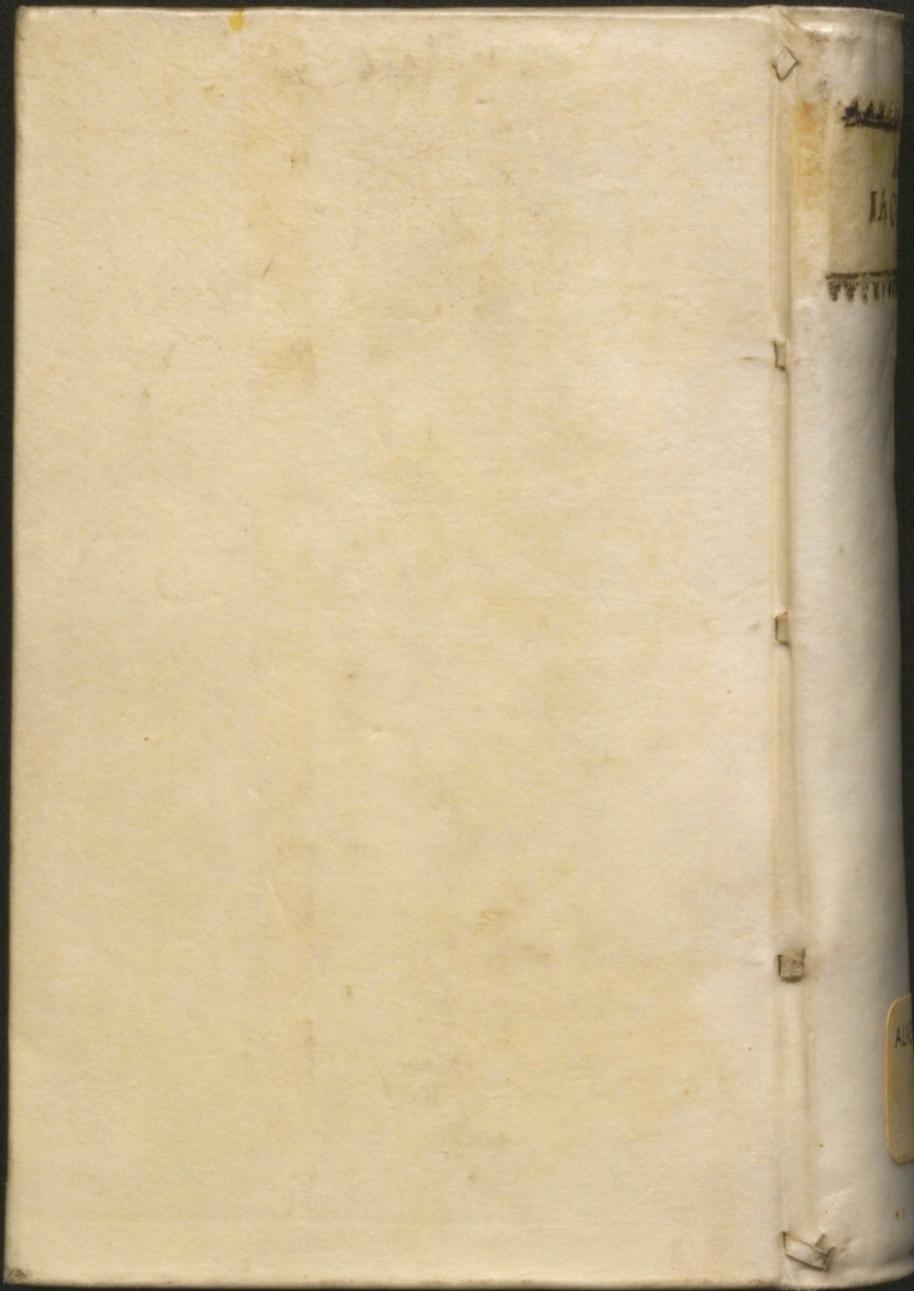
## CATALOGUE DE LIVRES.

- Traité de l'Amour de Dieu , par Mr. Saurin. 8.  
— de l'Analyse ou de la Resolution de la Foi,  
12. 2 vol. à Lyon 1698.  
— de la Nature & de la Grace , par Mr. Ju-  
rieu , 12.  
— de la Grammaire Françoise , par Mr. Re-  
gnier Desmarais , 12. Amst. 1707.  
— de la vie Chrétienne , par le Dr. Scot ,  
Amst. 1699.  
Testament Politique de Charles Duc de Lorrai-  
ne , 8.  
Theologie Mystique pour aller à Dieu , par le  
Card. Bona , 12.  
Voyage & Avantures de François Leguat & de ses  
Compagnons en deux Illes desertes des  
Indes Orientales , 12. 2 vol. avec figures.  
1708.  
— de Schoute aux Indes Orientales , où l'on  
voit plusieurs Descriptions de Pays, Royau-  
mes, Illes & Villes, Sieges , Combats sur  
terre & sur mer , 12. 2 vol. avec figures ,  
1708.  
Vie de David , par Mr. l'Abbé de Choisy , 12.  
Verité de la Religion Chrétienne , par Mr. d'A-  
blancourt , 12.  
*Vita di Elisabetta Regina d'Inghilterra* , 12. 2 vol:  
Whitby (Daniel) *Ethicae Compendium in usum A-*  
*cademica Juventutis* , 8. Londini 1713.

Saint







~~THEATRUM PHILOSOPHICUM~~  
**ANTI  
IACORITE.**

ALVENSLEBEN  
Bb  
262







L A  
C R I S E,  
O U

3

DISCOURS, où l'on démontre, par les  
ACTES les plus AUTHENTIQUES,  
les JUSTES CAUSES de l'HEU-  
REUSE REVOLUTION;

A V E C

Les différentes DISPOSITIONS des COURON-  
NES d'ANGLETERRE & d'ECOSSE en fa-  
veur de S. M. la Reine ANNE, & après son  
décès sans Enfans, en faveur de la Tres-illustre  
Princesse SOPHIE, Electrice & Duchesse Douai-  
riere d'HANOVER, & ses Descendants & Heri-  
tiers PROTESTANS, par les ACTES des PAR-  
LEMENTS des deux Royaumes d'ANGLETER-  
RE & d'ECOSSE, ratifizé par le PARLEMENT  
de la GRANDE BRETAGNE:

